# ANNALES 2014

# EXAMEN PROFESSIONNEL A+

## POUR LE RECRUTEMENT

## D'ATTACHE D'ADMINISTRATION

## DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

**EXAMEN PROFESSIONNEL OUVERT LE 22 MARS 2014 POUR L'ACCES AU GRADE PRINCIPAL DE DIX ATTACHES D'ADMINISTRATION DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

----ooOoo----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE A PARTIR D'UN DOSSIER SOIT DE TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES FOURNIS AUX CANDIDATS**

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 1

DEUX SUJETS VOUS SONT PROPOSES, VOUS TRAITEREZ A VOTRE CHOIX L'**UN** DES DEUX SUJETS FOURNIS CI-JOINTS.

EXAMEN PROFESSIONNEL OUVERT LE 22 MARS 2014 POUR L'ACCES AU GRADE PRINCIPAL DE DIX ATTACHES D'ADMINISTRATION DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

----ooOoo----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE A PARTIR D'UN DOSSIER SOIT DE TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES FOURNIS AUX CANDIDATS

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 1

Le sujet comprend 26 pages y compris la page de garde.

## SUJET N°1

**Chargé d'études au sein du service des élections, votre responsable vous demande de lui préparer une note relative à la future prise en compte du vote blanc dans le cadre des résultats des élections.**

## LISTE DES DOCUMENTS


Document 1 : deux articles tirés du quotidien LE MONDE. - page 2 à 4

Document 2 : loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections. - page 5 à 6

Document 3 : extraits du code électoral en vigueur à compter du 1er avril 2014. - page 7 à 23

Document 4 : article de Charles-Édouard SENAC, « La loi « reconnaissant » le vote blanc : l'art de prendre les électeurs pour des pions. » - page 24 à 26

**DOCUMENT 1**

**deux articles tirés du quotidien LE MONDE**

## L'Assemblée vote la reconnaissance du vote blanc... après les municipales

Le Monde | 28.11.2013 à 10h54 • Mis à jour le 29.11.2013 à 09h05 | Par Hélène Bekmezian

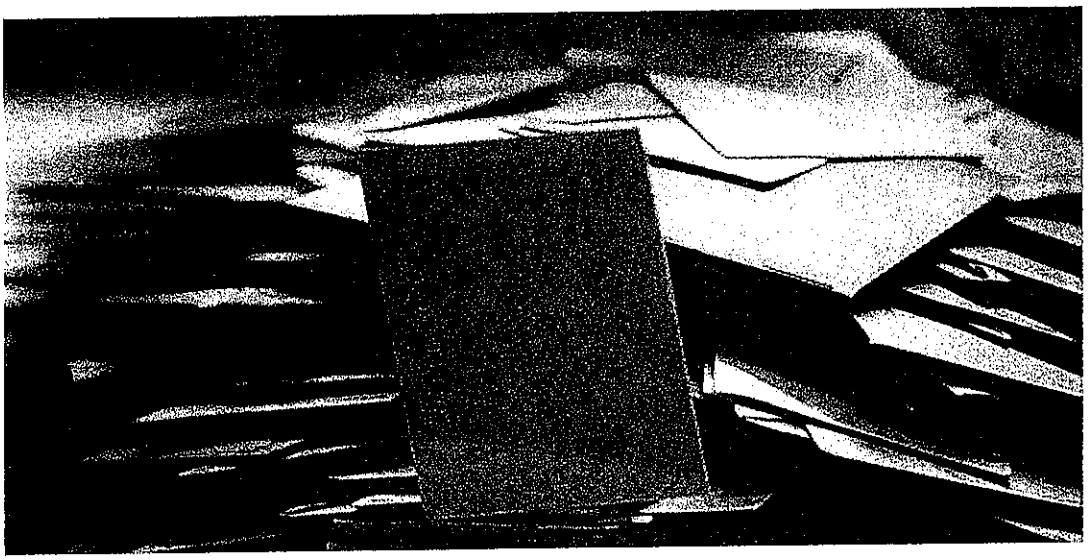

**A l'initiative des centristes de l'Union des démocrates et indépendants (UDI), l'Assemblée nationale s'apprête à examiner en seconde lecture, jeudi 28 novembre, une proposition de loi visant à faire reconnaître le vote blanc aux élections. Adopté il y a un an en première lecture, le texte devrait à nouveau être voté par les députés mais dans une version édulcorée qui ne s'appliquerait qu'après les municipales.**

Actuellement, les bulletins blancs ne sont pas différenciés des nuls : les deux sont comptabilisés ensemble, mentionnés dans les résultats des scrutins mais non pris en compte dans les suffrages exprimés. La question de pouvoir intégrer les votes blancs dans les suffrages exprimés revient régulièrement dans le débat politique, le plus souvent portée par les centristes. Mais une telle réforme supposerait une révision de la Constitution. Celle-ci prévoit en effet que le président soit élu *« à la majorité absolue des suffrages exprimés »* ; or si les blancs étaient comptabilisés, l'on pourrait se retrouver dans une situation où, lors d'un second tour présidentiel, aucun candidat n'arrive à obtenir 50 % des suffrages exprimés – comme cela aurait été le cas pour François Hollande. Pas question donc pour la majorité.

Finalement, la seule chose que changera la proposition de loi, c'est que les blancs ne seront plus comptés avec les nuls, mais séparément. La colonne *« blancs et nuls »* des tableaux de résultats des préfectures se scindera en deux colonnes : *« blancs »* et *« nuls »*. Et c'est justement pour une histoire de colonnes et de tableaux qu'une deuxième modification substantielle a été opérée au dernier moment.

### REPORT « INCOMPRÉHENSIBLE » APRÈS LES MUNICIPALES

Le texte initial des centristes ne prévoyait pas de date d'entrée en application, mais, lors de l'examen au Sénat, celle-ci a été fixée au 1er mars 2014, après l'adoption d'un amendement socialiste, pour que la loi *« ne s'applique pas aux élections partielles qui auraient lieu avant*

*2014 »*. Nouveau refus des députés qui, cette fois, ont invoqué l'argument technique pour décaler la date au 1er avril, soit après les élections municipales – mais avant les européennes. Interrogé par le rapporteur du texte, François Sauvadet (UDI, Côte-d'Or), lors de la séance de question d'actualité à l'Assemblée, mercredi, le ministre des relations avec le Parlement, Alain Vidalies, s'est justifié en expliquant que *« le gouvernement [avait] déjà établi les procès-verbaux pour les élections municipales »*. Pourtant, en février dernier, au Sénat, c'est lui-même qui avait donné l'avis favorable du gouvernement pour le 1er mars 2014…

*« Incompréhensible »* pour M. Sauvadet, qui accusait mercredi le gouvernement d'*« hypocrisie »* envers sa loi qui, selon lui, *« permettrait de dégonfler les votes pour les extrêmes en donnant une expression à ceux qui ne se reconnaissent pas dans l'offre politique »*. De son côté, le président de la commission des lois, Jean-Jacques Urvoas (PS, Finistère), a justifié le choix de la majorité par le fait que le texte ait été modifié au Sénat. *« Nous ne pouvons pas lancer administrativement quelque chose tant que ce n'est pas complètement voté, or les bordereaux pour les municipales sont envoyés très en avance »*, a-t-il expliqué, assurant que ce n'était *« en aucun cas »* un choix politique. Rien à voir donc avec le fait que, comme le soupçonne l'UDI, le PS veuille éviter que trop d'électeurs mécontents de gauche ne s'expriment par un bulletin blanc.

Quoi qu'il en soit, à en croire un député socialiste, *« ce ne sont pas les bulletins blancs les plus intéressants, mais les nuls »*. Ex-maire d'une ville pendant plus de quinze ans, celui-ci raconte comment le dépouillement des scrutins peut faire office de sondage qualitatif selon les écrits des électeurs. D'ailleurs, rappelle-t-il, à la différence des bulletins valides, qui sont détruits, les blancs et nuls, eux, sont annexés au procès-verbal et conservés en lieu sûr au Conseil constitutionnel.

## Le vote blanc n'est pas un vote nul

Le Monde | 22.03.2012 à 14h45 | Par Marie Naudet, avocat et Bruno Gaccio, scénariste, producteur de télévision

La succession et la variété des élections permet de prendre le pouls de la démocratie. Or, aujourd'hui, l'électeur ressemble de plus en plus à l'aquoiboniste chanté par Gainsbourg : *"Je veux bien, mais au fond, à quoi bon ?"* A quoi bon et surtout pour qui ? Car voter, depuis que le "citoyen" français dispose de ce droit, c'est désigner techniquement des candidats, incarnation de l'offre politique. A priori, ce choix semble largement et suffisamment ouvert, au regard du nombre de candidats qui postulent pour la fonction.
Or, c'est un faux-semblant. Ces offres politiques, du moins celles qui sont "leaders" sur le marché politique, se ressemblent beaucoup plus qu'il ne paraît. Pour séduire le plus d'électeurs possible, nos représentants doivent pêcher au centre en disant les mêmes choses avec une rhétorique différente et s'opposer sur quelques points à la marge, qui prennent valeur de symbole. En réalité, nos représentants passent leur temps à faire semblant d'être antagonistes.
Quelle pouvait être la différence économique majeure entre Dominique Strauss-Kahn, figure de proue du Parti socialiste avant "l'affaire", et Christine Lagarde, ancienne ministre de l'économie de Nicolas Sarkozy, les deux se succédant dans la continuité à la tête du Fonds monétaire international ?
Comme les idées-forces qui guident les programmes des partis "leaders" se rejoignent, voire se chevauchent, c'est la personnalisation des candidats qui devient le facteur différenciant. Untel a perdu du poids, tel autre vit "modestement". Avec ce genre de comportement, la démocratie est rongée de l'intérieur.

Que peut-on faire pour renouveler une offre politique qui semble s'être fossilisée ? Que peut-on faire pour trouver de nouveaux modèles ? Alors que dans le monde des idées, de la création artistique, de l'innovation technologique, le conformisme est mortel, pourquoi ne le serait-il pas dans le monde politique ?
Comment faire pour signifier son désaccord sur le choix proposé ? Il y en a un : le vote blanc. Le vote blanc n'est pas un vote nul puisqu'il en est distinct et, contrairement au vote nul, le vote blanc est un vote "sophistiqué".
A la différence de l'abstention, il témoigne d'un intérêt pour la chose publique tout en traduisant une insatisfaction à l'égard de l'offre. En votant blanc, on marque son adhésion au système mais non au choix qui nous est proposé.
Pourtant, voter blanc est impossible. Déjà, il l'est matériellement puisqu'il faut fabriquer soi-même son bulletin pour le glisser dans l'enveloppe. Ensuite, ce vote n'est pas comptabilisé et se retrouve relégué en bout de table avec les bulletins nuls, ceux que l'on gribouille, rature, dénature... Autant rester chez soi.
Mais le vote blanc "dérange" les parlementaires. Spontanément, un candidat qui sollicite les suffrages et qui sera élu sur son nom n'est pas enclin à trouver ce vote utile. Ensuite il peut considérer que cela ne correspond à aucune nécessité réelle, que les options démocratiques existantes sont assez nombreuses pour que ceux qui revendiquent la prise en considération du vote blanc ne soient que des "capricieux". Sous cet angle, le vote blanc est un luxe. Mais après deux cents ans de pratique électorale, ne sommes-nous pas dans un pays qui peut s'offrir ce luxe ?
C'est pourquoi le vote blanc est l'outil démocratique le plus adapté qui permet à l'électeur de signifier que l'offre politique ne lui convient pas. En ce sens, il est devenu indispensable de le comptabiliser, et de le distinguer des votes nuls. La Suède, souvent citée comme le pays exemplaire en matière de démocratie, pratique ce décompte depuis le milieu des années 2000.
Prendre en considération le vote blanc ne change rien au résultat de l'élection, et un candidat sera toujours élu. L'individualiser, le distinguer des votes nuls peut conduire à un enseignement très intéressant et essentiel : être un signal, le clignotant signifiant aux candidats qu'il est temps de sortir enfin du conformisme mortifère dans lequel ils se noient et nous noient. Donc être un appel à une nouvelle offre politique. Ainsi, une élection obtenue avec un taux important de vote blanc serait surtout l'indicateur de l'attente d'une nouvelle politique. Et de nouveaux candidats. Le vote blanc permettrait d'offrir à l'électeur une plus grande prise sur l'offre électorale, sur laquelle il n'a pas beaucoup d'influence et ne peut pas faire grand-chose.
Le vote blanc compté à part des votes nuls serait définitivement un encouragement à l'audace politique quand les candidats en manquent trop. Le vote blanc, c'est le vote du "coup d'avant", le vote de ceux qui, constatant qu'il y a une place, seront encouragés à se présenter le "coup d'après".
Le vote blanc, c'est permettre de renouveler l'offre politique tout en rendant visibles des électeurs qui, jusqu'ici, n'étaient qu'invisibles.

---

Marie Naudet et Bruno Gaccio sont auteurs de *Blanc, c'est pas nul* (Descartes & Cie, 2011).
Marie Naudet, avocat et Bruno Gaccio, scénariste, producteur de télévision

# LOIS

## LOI n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections (1)

NOR : *INTX1240667L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1er

Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. »

### Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 66 du même code, les mots : « blancs, ceux » sont supprimés.

### Article 3

L'article L. 268 du même code est complété par les mots : « , à l'exception des bulletins blancs ».

### Article 4

Le 1° de l'article L. 391 du même code est abrogé.

### Article 5

Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428 et au second alinéa de l'article L. 438 du même code, les mots : « loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections ».

### Article 6

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'intérieur,*
MANUEL VALLS

*Le ministre des outre-mer,*
VICTORIN LUREL

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2014-172.

*Assemblée nationale :*
Proposition de loi n° 107 ;
Rapport de M. François Sauvadet, au nom de la commission des lois, n° 400 ;
Discussion et adoption le 22 novembre 2012 (TA n° 41).

*Sénat :*
Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 156 (2012-2013) ;

Rapport de M. François Zocchetto, au nom de la commission des lois, n° 357 (2012-2013) ;
Texte de la commission n° 358 (2012-2013) ;
Discussion et adoption le 28 février 2013 (TA n° 105, 2012-2013).

*Assemblée nationale :*
Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 768 ;
Rapport de M. François Sauvadet, au nom de la commission des lois, n° 1563 ;
Discussion et adoption le 28 novembre 2013 (TA n° 247).

*Sénat :*
Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 180 (2013-2014) ;
Rapport de M. François Zocchetto, au nom de la commission des lois, n° 338 (2013-2014) ;
Texte de la commission n° 339 (2013-2014) ;
Discussion et adoption le 12 février 2014 (TA n° 75, 2013-2014).

## DOCUMENT 3

**Extraits du code électoral en vigueur à compter du 1er avril 2014**

Code électoral

- Partie législative
  - Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
    - Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
      - Chapitre VI : Vote

### Section 2 : Opérations de vote

**Article L54**

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

**Article L55**

Il a lieu un dimanche.

**Article L56**

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

**Article L57**

Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

**Article L57-1**

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 72 JORF 12 février 2005

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;

- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;

- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;

- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

*NOTA:*

*Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

Article L58

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 7 JORF 11 mai 1969

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

**Article L59**

Le scrutin est secret.

**Article L60**

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 6 JORF 4 janvier 1989

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Article L61**

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

**Article L62**

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 9 JORF 11 mai 1969

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

**Article L62-1**

Créé par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 7 JORF 4 janvier 1989

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

**Article L62-2**

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 73 JORF 12 février 2005

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L63

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 8 JORF 4 janvier 1989 en vigueur le 1er janvier 1991

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

**Article L64**

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 9 JORF 4 janvier 1989

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

**Article L65 (différé)**

Modifié par LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 1

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

*NOTA:*

*Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

**Article L66 (différé)**

Modifié par LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 2

Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

**Article L67**

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

**Article L68**

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 14 JORF 11 mai 1969

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le

dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article LO. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

*NOTA:*

*Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).*

**Article L69**

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 15 JORF 11 mai 1969

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat.

**Article L70**

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat.

Code électoral

- Partie législative
  - Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
    - Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris
      - Chapitre III : Dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus

Section 3 : Opérations de vote

**Article L268 (différé)**
Modifié par LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 3

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260, à l'exception des bulletins blancs.

**Article L269**
Modifié par Loi 82-974 1982-11-19 art. 4 JORF 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 mars 1983
Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée
**Chemin :**

Code électoral

- Partie législative
  - Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

## Titre Ier : Dispositions générales

### Article LO384-1

Créé par Loi n°2004-192 du 27 février 2004 - art. 193 JORF 2 mars 2004

Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour leur application, il y a lieu de lire :

1° Pour la Nouvelle-Calédonie :

a) "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;

b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;

c) "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet" ;

2° Pour la Polynésie française :

a) "Polynésie française" au lieu de : "département" ;

b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;

c) "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet" ;

d) "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

3° Pour les îles Wallis et Futuna :

a) "Wallis-et-Futuna" au lieu de : "département" ;

b) "administrateur supérieur" et "services de l'administrateur supérieur" au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;

c) "chef de circonscription territoriale" au lieu de : "sous-préfet".

### Article L385

Modifié par Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 - art. 4

Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;

2° "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" ;

3° "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfecture" ;

4° "subdivision administrative territoriale" au lieu de : "arrondissement" et "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet" ;

5° "secrétaire général du haut-commissariat" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

6° "membre d'une assemblée de province" au lieu de : "conseiller général" et de : "conseiller régional" ;

7° "province" au lieu de : "département" et "assemblée de province" au lieu de : "conseil général" ;

8° "service du commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfecture" ;

9° "élection des membres du congrès et des assemblées de province" au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

10° "provinces" au lieu de : "cantons" ;

11° "Institut territorial de la statistique et des études économiques" au lieu de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

12° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

13° "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

14° "budget de l'établissement chargé de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;

15° "archives de la Nouvelle-Calédonie" ou "archives de la province" au lieu de : "archives départementales".

**Article L386**

Modifié par Loi 2004-193 2004-02-27 art. 14 1° JORF 2 mars 2004

Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° "Polynésie française" au lieu de : "département" ;

2° "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

3° "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfecture" ;

4° "subdivision administrative" au lieu de : "arrondissement" et "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet" ;

5° "secrétaire général du haut commissariat" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

6° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

7° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfecture" ;

8° "représentant à l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "conseiller général" ;

9° "élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

10° "circonscriptions électorales" au lieu de : "cantons" ;

11° "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

12° "budget de l'établissement chargé de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;

13° "archives de la Polynésie française" au lieu de : "archives départementales".

**Article L387**

Modifié par Ordonnance 2003-923 2003-09-26 art. 6 4° JORF 27 septembre 2003 en vigueur le 1er septembre 2004

Pour l'application des dispositions du présent code dans les îles Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

1° "territoire" au lieu de : "département" ;

2° "administrateur supérieur" au lieu de : "préfet", de : "sous-préfet" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

3° "secrétaire général" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

4° "services de l'administrateur supérieur" au lieu de : "préfecture" ;

5° "membre de l'assemblée territoriale" au lieu de : "conseiller général" ;

6° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" ;

7° "circonscription territoriale" au lieu de : "commune" ;

8° "chef de circonscription" au lieu de : "maire" ou de : "autorité municipale" ;

9° "siège de circonscription territoriale" au lieu de : "conseil municipal" ;

10° "village" au lieu de : "bureau de vote" ;

11° "archives du territoire" au lieu de : "archives départementales" ;

12° (Abrogé).

**Article L388 (différé)**

Modifié par LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 5

Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection :

1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna ;

2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

*NOTA:*

*Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

**Article L389**

Créé par Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 - art. 4

Dans les îles Wallis-et-Futuna, par dérogation à l'article L. 17, la liste électorale est fixée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par l'administrateur supérieur et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance.

**Article L390**

Créé par Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 - art. 4

La déclaration de candidature à l'une des élections mentionnées à l'article L. 388 peut indiquer la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote, cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales, et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.

**Article L390-1**

Créé par LOI n°2007-1720 du 7 décembre 2007 - art. 1

Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande.

**Article L391 (différé)**

Modifié par LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 4

Pour les élections mentionnées à l'article L. 388, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :

1° Abrogé

2° Les bulletins manuscrits ;

3° Les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

5° Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat ;

6° Les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

7° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les bulletins manuscrits visés au 2° sont valables pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française.

**Article L392**

Modifié par LOI n°2013-1029 du 15 novembre 2013 - art. 26

Pour l'application des dispositions du chapitre V bis du titre Ier du livre Ier :

1° Dans l'article L. 52-8, les sommes de 4 600 euros, 150 euros et 15 000 euros sont respectivement remplacées par les sommes de 545 000 francs CFP, de 18 180 francs CFP et de 1 818 000 francs CFP.

2° Dans l'article L. 52-10, la somme de 3 000 euros est remplacée par la somme de 363 600 francs CFP.

3° Pour la Nouvelle-Calédonie, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

| Fraction de la population de la circonscription | Plafond par habitant des dépenses électorales (en Francs CFP) | | |
|---|---|---|---|
| | Election des conseillers municipaux | | Election des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie |
| | Listes présentes au premier tour | Listes présentes au second tour | |
| N'excédant pas 15 000 habitants | 146 | 200 | 127 |
| De 15 001 à 30 000 habitants | 128 | 182 | 100 |
| De 30 001 à 60 000 habitants | 110 | 146 | 91 |
| Plus de 60 000 habitants | 100 | 137 | 64 |

4° Pour la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

| FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION | PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (EN FRANCS CFP) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Election des conseillers municipaux | | Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française | |
| | Listes présentes au premier tour | Listes présentes au second tour | Listes présentes au premier tour | Listes présentes au second tour |
| N'excédant pas 15 000 habitants | 156 | 214 | 136 | 186 |
| De 15 001 à 30 000 habitants | 137 | 195 | 107 | 152 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| De 30 001 à 60 000 habitants | 118 | 156 | 97 | 129 |
| De plus de 60 000 habitants | 107 | 147 | 68 | 94 |

5° Le plafond des dépenses pour l'élection des députés mentionné au troisième alinéa de l'article L. 52-11 est de 4 545 000 francs CFP ; il est majoré de 20 francs CFP par habitant de la circonscription.

6° Aux articles L. 52-8 et L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

c) Dans les îles Wallis-et-Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation.

7° Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives et aux élections sénatoriales en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

8° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'Etat.

**Article LO392-1**

Créé par Loi n°2004-192 du 27 février 2004 - art. 193 JORF 2 mars 2004

Le fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française est régi par les dispositions de l'article 189 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ci-après reproduites :

" Art. 189. - L'Institut de la statistique de la Polynésie française tient un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française, y compris pour l'élection des conseils municipaux et des représentants au Parlement européen, en vue de contrôler les inscriptions sur les listes électorales.

Pour l'exercice de ces attributions, l'Institut de la statistique agit pour le compte de l'Etat. Il est placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République.

Une convention entre l'Etat et la Polynésie française précise les modalités d'application du présent article dans le respect des conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. "

**Article L392-2**

Créé par Loi n°2004-193 du 27 février 2004 - art. 27 JORF 2 mars 2004

Dans l'année qui suit le renouvellement général de l'Assemblée nationale ou de l'assemblée de la Polynésie française, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport d'évaluation de la part des coûts de transport dans l'ensemble des dépenses électorales réalisées pour la campagne en Polynésie française.

**Article L393**

Créé par Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 - art. 4

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna des dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du présent code, le montant des amendes est fixé comme suit :

| Montant des amendes (en euros) | Montant des amendes (en francs CFP) |
|---|---|
| 3 750 | 454 500 |
| 7 500 | 909 000 |
| 9 000 | 1 090 800 |
| 15 000 | 1 818 000 |
| 22 500 | 2 727 000 |
| 75 000 | 9 090 000 |

Code électoral

- Partie législative
  - Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna
    - Titre VI : Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

## Chapitre Ier : Nouvelle-Calédonie

Article L428 (différé)

Modifié par LOI n°2014-172 du 21 février 2014 - art. 5

Pour l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du titre IV du livre Ier sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le 8° du deuxième alinéa de l'article L. 231 est ainsi rédigé :

8° Le directeur du cabinet du président et des membres du gouvernement, du président du congrès et des présidents des assemblées de province, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Nouvelle-Calédonie et les secrétaires généraux des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces.

*NOTA:*

*Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

## DOCUMENT 4

**Document : « La loi "reconnaissant" le vote blanc : l'art de prendre les électeurs pour des pions »**

Article de Charles-Edouard Senac
Maître de conférences en droit public à l'Université de Picardie - Jules Verne Membre du CURAPP-ESS UMR 7319
Février 2014

*Si la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 est supposée reconnaître le vote blanc aux élections politiques, les innovations effectivement réalisées sont timides, voire anecdotiques. Ce texte ne prévoit ni la prise en compte des bulletins blancs dans le calcul des suffrages exprimés ni la mise à disposition de bulletins blancs dans les bureaux de vote.*

La loi prudemment intitulée « *loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections* » a été définitivement adoptée par le Parlement le 12 février 2014 et promulguée par le Président de la République le 21 février 2014.

Si l'on en croit certains parlementaires, il s'agit d'un « progrès démocratique majeur pour la République » (M. Claude Bartolone, PS), d' « une avancée dans la transparence de la vie démocratique » (MM. François Sauvadet et François Zocchetto, UDI).

Mais quelle est la portée réelle de cette réforme ?
La loi n° 2014-172 du 21 février 2014 modifie plusieurs dispositions du code électoral, en particulier l'article L. 65, alinéa 3, auquel elle ajoute trois phrases :
« *A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.* ***Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.*** »

Deux modifications mineures sont ainsi réalisées et entreront en vigueur le 1er avril 2014, soit après les élections municipales mais avant les élections européennes. Elles seront applicables à l'ensemble des votations politiques nationales et locales, à l'exception de l'élection présidentielle et du référendum local de l'article 72-1 de la Constitution qui nécessitent l'intervention d'une loi organique pour les rendre applicables et des référendums nationaux dont l'organisation est déterminée de façon *ad hoc* par le pouvoir réglementaire pour chaque consultation.

**1.** Désormais, les bulletins blancs ne sont plus comptabilisés avec les bulletins nuls, c'est-à-dire ceux que le code électoral considère comme non valables (définis aux articles L. 65, L. 66 et R. 66-2). Concrètement, cela signifie que le vote blanc et le vote nul ne seront plus

mélangés. Le premier devra faire l'objet d'un décompte spécifique à l'échelon du bureau de vote (ce qui en pratique est déjà le cas) et le nombre total de bulletins blancs devra être répertorié dans les résultats du scrutin. Mais la réforme s'arrête là. Si reconnaissance il y a, c'est au sens faible du terme : il s'agit simplement d'autoriser l'identification du vote blanc au sein des votes considérés comme anormaux. Aucune conséquence juridique significative n'est attribuée à cette timide reconnaissance.

Si le vote blanc n'est plus un vote nul, il n'est toujours pas un vote qui compte. La véritable innovation aurait été de faire en sorte que les bulletins blancs soient comptabilisés pour la détermination des suffrages exprimés. Une telle réforme aurait donné à la voix de l'électeur manifestant sa volonté de ne pas choisir parmi l'offre politique qui lui est proposée une valeur équivalente à celle de l'électeur ordinaire. La proposition à l'origine de la loi du 21 février 2014, comme beaucoup d'autres avant elle, prévoyait cette réforme qui aurait mis fin à une exclusion du vote blanc des suffrages exprimés remontant à 1852. Mais cette initiative fût contestée par le Gouvernement et rejetée tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, sous prétexte des difficultés juridiques plus ou moins importantes qu'elle occasionnerait.

Paradoxalement, la seule votation pour laquelle la reconnaissance du vote blanc pose problème est également la seule élection qui n'est pas concernée par le nouveau dispositif, à savoir l'élection présidentielle. Dans la mesure où l'article 7 de la Constitution prévoit que le « *président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés* », l'intégration des votes blancs aux suffrages exprimés pourrait conduire à ce que le candidat arrivé en tête au second tour ne dispose pas de la majorité absolue. Il faudrait alors organiser une nouvelle élection.

**2.** La deuxième innovation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 tient à l'élargissement de la définition du vote blanc. Traditionnellement, le vote blanc consiste à mettre dans l'urne une enveloppe réglementaire contenant une feuille de papier blanc vierge de tout signe ou annotation. Désormais, l'électeur pourra également voter blanc en déposant dans l'urne une enveloppe réglementaire vide.

Une fois encore, la loi visant à reconnaître le vote blanc manque sa cible. Certes, il est donné, pour la première fois, une définition législative partielle du vote blanc qui élargit la catégorie puisqu'une enveloppe vide était antérieurement assimilée à un suffrage nul (par ex. v. CE, 24 octobre 2008, *Gauthier*, n° 317548). Mais le Parlement a rejeté l'amendement parlementaire proposant que des bulletins blancs soient mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote, comme le sont les bulletins officiels.

En principe, les bulletins blancs ne sont pas fournis dans les bureaux de vote et, en tout état de cause, aucune disposition du code électoral n'impose « *de mettre à la disposition des électeurs des bulletins blancs* » (CE, 22 février 2008, *Guiraud et Leddet*, n° 301664). En outre, l'interdiction générale de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents le jour du scrutin (art. L. 49 du code électoral) interdit leur distribution à l'extérieur du bureau de vote. Les électeurs qui souhaitent voter blanc doivent donc les apporter avec eux le jour du scrutin.

Le législateur n'a pas souhaité remettre en cause cette situation. Son abstention atteste, si besoin en est, la stigmatisation persistante du vote blanc comme vote déviant.

Le maintien du *statu quo* sur ce point est, en outre, problématique sur le plan juridique car il pérennise une discrimination entre les électeurs qui votent par le biais d'une machine à voter et les autres. Selon l'article L. 57-1 du code électoral, « *les machines à voter doivent ... permettre l'enregistrement d'un vote blanc* ». Il est donc proposé aux électeurs concernés une véritable alternative entre le vote pour un candidat, une liste ou une réponse et le vote blanc.

Le refus de mettre à disposition des bulletins blancs dans les bureaux de vote dépourvus de machine à voter compromet l'existence de cette alternative pour les autres électeurs. Si la portée de cette discrimination est partiellement atténuée avec l'extension de la catégorie du vote blanc à une enveloppe vide, sa persistance contribue à souligner que les apports de la loi du 21 février 2014 sont timides, voire anecdotiques.

**EXAMEN PROFESSIONNEL OUVERT LE 22 MARS 2014 POUR L'ACCES AU GRADE PRINCIPAL DE DIX ATTACHES D'ADMINISTRATION DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

----ooOoo----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE NOTE A PARTIR D'UN DOSSIER SOIT DE TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES FOURNIS AUX CANDIDATS**

DUREE : 3 H

COEFFICIENT : 1

Le sujet comprend 36 pages y compris la page de garde.

## SUJET N°2

**Chargé d'études au sein du ministère de l'éducation, vous êtes chargé d'élaborer une note de synthèse sur différents dispositifs mis en place dans l'objectif d'une plus grande ouverture sociale.**

## LISTE DES DOCUMENTS


**Document 1 :** Le renouvellement des élites peut prendre deux générations - page 2 à 4
Interview d' Agnès Van Zanten par Véronique Soulé
Libération – mai 2011

**Document 2 :** Diversité : la colle des grandes écoles - page 5
Par Véronique Soulé
Libération – mai 2011

**Document 3 :** Repères - page 6
Libération – mai 2011

**Document 4 :** L'École innove : Les internats d'excellence - page 7 à 12
Septembre 2011
Dossier presse du Ministère de l'éducation

**Documents 5, 6 et 7 :** Les cordées de la réussite - page 13 à 36
Novembre 2008
Dossier presse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**DOCUMENT 1**

# Le renouvellement des élites peut prendre deux générations

INTERVIEW
La chercheuse Agnès Van Zanten étudie les programmes d'égalité des chances dans l'enseignement supérieur :
Par VÉRONIQUE SOULÉ

Des étudiantes de l'école polytechnique à Palaiseau, le 17 octobre 2009. (© AFP Francois Guillot)

Agnès Van Zanten (1), directrice de recherche CNRS à l'Observatoire sociologique du changement de Sciences- Po, étudie les programmes d'«égalité des chances» qui se sont multipliés dans l'enseignement supérieur, pour un ouvrage à paraître à l'automne. Elle analyse pour *Libération* leurs effets et leurs limites, pour arriver à ouvrir les élites françaises à la diversité.

**Ces dispositifs ont-ils donné des résultats ?**

D'abord, il faut voir que les buts ont évolué avec le temps. Avec les conventions éducation prioritaire (CEP) créées par Sciences-Po en 2001, il s'agit de renouveler la population jugée trop élitiste de l'école et de permettre l'accès à des jeunes qui, sinon, n'en auraient jamais eu la possibilité.
L'année suivante, l'Essec met en place une politique différente, avec des actions de tutorat (accompagnement scolaire, apprentissage des codes sociaux, etc.) destinées à des jeunes de milieux défavorisés. L'accès à l'école n'est plus clairement visé. L'objectif est plutôt d'élever l'ambition de ces jeunes et de les pousser à avoir de meilleurs parcours, à faire des classes prépas et des études plus longues qu'ils n'auraient osées avant.
Ce dispositif, baptisé «Une grande école pourquoi pas moi», a été largement repris. Et plus il s'est étendu - aujourd'hui, pratiquement toutes les écoles ont leur programme d'ouverture sociale -, plus ses finalités se sont multipliées. Il faut ajouter que, par ce biais, les grandes écoles cherchent aussi à montrer qu'elles ne sont pas seulement un lieu de reproduction des élites mais qu'elles s'impliquent sur le plan social.

**La diversité commencerait-elle à être davantage représentée dans les élites ?**

Les résultats de ces dispositifs ne sont encore pas très visibles, parce qu'ils sont récents et à cause du nombre limité d'élèves concernés. Les lycéens entrés par les conventions ont contribué à changer le profil de Sciences-Po. Mais il s'agit d'un petit nombre, et seules cinq promotions sont déjà sur le marché du travail. Le programme lancé par l'Essec vise, lui, le moyen et long terme. Certains, dans ces grandes écoles, parlent de deux générations.
Le gouvernement, voulant accélérer, a imposé aux grandes écoles et aux classes préparatoires un taux de 30% de boursiers. Mais il a aussi modifié le calcul des bourses, ce qui a permis d'avoir un plus grand nombre de boursiers de la classe moyenne *[des boursiers au niveau 0, ne touchant pas d'allocations mais étant exemptés des droits d'inscription, ndlr].*

**Comment faire pour que les choses aillent plus vite ?**

Il faut faire évoluer les modes de recrutement des grandes écoles en diversifiant les voies d'entrée. C'est déjà le cas, mais de façon limitée. Les écoles sont très attachées au modèle du concours qui a pendant longtemps servi à garantir la qualité des étudiants ainsi que l'équité de la compétition à l'entrée.
Les élèves admis sont, eux aussi, très réticents à la disparition du concours. Issus majoritairement de catégories sociales favorisées, ils ont beaucoup travaillé pour réussir et estiment bien mériter leur place.
Il y a aussi le filtre des classes prépas. Elles affichent désormais 30% de boursiers. Mais cela ne veut pas dire que ceux-ci réussissent à passer le cap des concours les plus exigeants. D'où l'idée de créer des prépas à la prépa, comme au lycée Henri-IV.

**Pourra-t-on réellement arriver par ce biais à renouveler nos élites ?**

Ces politiques peuvent apporter un plus à un petit groupe des bons élèves qui ont survécu aux différentes étapes de sélection dans le système scolaire, sans toujours bénéficier de l'aide de leurs parents ou de bonnes conditions de travail dans leurs établissements. Mais, très vite, on est confronté au fait que beaucoup de ces élèves ont tout de même des lacunes et des difficultés, au vu des exigences des filières sélectives.
En fait, si l'on veut avoir la meilleure élite possible, il faut que la masse des élèves ait des acquis scolaires solides, l'idéal étant d'avoir une masse bien formée parmi laquelle un petit groupe d'élèves suivra des parcours d'excellence. Mais en France, en dépit de politiques présentées comme égalitaristes, on sélectionne très tôt l'élite.
Ce qui est également préoccupant aujourd'hui, c'est que l'on semble vouloir substituer ces politiques d'égalité des chances, par définition sélectives, à des politiques de lutte contre les inégalités, s'adressant à un plus grand nombre d'élèves ayant des difficultés, menées par exemple dans les ZEP *[les zones d'éducation prioritaire, ndlr].* On décline désormais le thème de l'excellence pour quelques-uns plutôt que l'amélioration des résultats d'ensemble.

**Le renouvellement des élites prendra donc du temps ?**

Cela peut prendre en effet deux générations. On se heurte ici à l'importance accordée en France à la scolarisation dans certains «grands» lycées préparant aux filières sélectives, et au rôle de l'école, des examens et des concours pour définir les compétences techniques et les qualités personnelles. Les élites, de droite et de gauche, sont par ailleurs réticentes au changement : très homogènes, elles sont elles-mêmes issues des mêmes institutions.

**Cette politique d'égalité des chances est-elle de droite ?**

En fait, il y a un consensus assez large dans la société autour de la nécessité de lever de façon formelle les barrières - financières, géographiques et autres - sur la voie de la réussite des élèves. Là où la droite et la gauche se partagent traditionnellement, c'est sur la discrimination positive, le fait d'apporter des aides spécifiques à des groupes concentrant les difficultés. L'une des premières réformes après l'élection de François Mitterrand en 1981 a ainsi été le lancement des ZEP, une politique très emblématique de la gauche.
Mais, depuis, le discours de la discrimination positive a progressivement glissé vers la droite, avec un accent fort mis sur l'individu, le mérite et l'effort - sur le thème : «Il faut donner leurs chances aux élèves très motivés». Ce qui se traduit facilement par le fait de délaisser les élèves les plus en difficulté. Mais, aujourd'hui, il est difficile de faire la distinction droite-gauche sur ce sujet.

**Si tout le monde est d'accord pour préserver le système, rien ne va changer ?**

Il y a une méfiance partagée : si on abandonne le modèle méritocratique en vigueur malgré ses limites, ne risque-t-on pas de tomber dans la démagogie ? Mais la France est en même temps poussée à bouger. Avec la mondialisation des entreprises et de l'enseignement supérieur, le manque de «diversité» du système français est mis en cause. Et les émeutes de 2005 dans les banlieues ont rappelé la coupure entre les élites et le reste de la population. Les politiques suivies ces dernières années ont été ambivalentes, avec des changements et de fortes continuités. Le bilan est donc nuancé.
*(1) «Choisir son école», PUF, 2009.*

**DOCUMENT 2**

# Diversité : la colle des grandes écoles

L'Essec organise aujourd'hui un colloque sur son programme d'ouverture sociale.
Par **VÉRONIQUE SOULÉ**

Pour certains, il y aurait trop de Blacks et de beurs dans le foot, et on ne reconnaîtrait plus les siens dans une équipe de France où la diversité serait surreprésentée... Simultanément, d'autres commencent à s'interroger, mais à l'inverse : l'élite française, sortie tout droit des grandes écoles, ne serait-elle pas un peu trop blanche ? Le débat est engagé sur le moyen de s'ouvrir à la diversité, mais sans trop bousculer un monde où l'on est convaincu de sélectionner les meilleurs.

L'Essec, la grande école de commerce, tient aujourd'hui et demain un colloque intitulé «48 heures pour l'égalité des chances». L'école, à l'origine en 2001 d'un des programmes d'ouverture sociale les plus repris - «Une grande école pourquoi pas moi» -, va faire le point de ses actions et se féliciter de l'engagement de ses étudiants. Le dispositif initial s'est étoffé, avec de jeunes tuteurs de l'Essec suivant des lycéens et des collégiens d'établissements ZEP, ainsi que des bacheliers débarquant dans le supérieur où ils sont souvent perdus.

Signe des temps où l'ouverture sociale est devenue un must, une autre grande école, d'ingénieurs cette fois, tient des assises samedi sur le même thème : les Mines ParisTech. A travers l'association Cahier vert, des élèves ingénieurs suivent 64 lycéens durant leurs trois années de scolarité, parrainent 32 élèves de prépas, organisent des sorties culturelles, des stages d'anglais...

Tout le monde, ou presque, en est désormais convaincu. L'ascenseur social, qui avait propulsé de bons élèves issus de la campagne ou de quartiers pauvres à Normale sup et à Polytechnique, est grippé. A l'école, la France est l'un des pays qui réussit le moins bien à gommer les inégalités sociales. Elle les accentuerait même. Il s'ensuit que les élèves arrivant au bac dans les «bonnes» filières comme la S, décrochant le bac avec mention, puis intégrant des prépas, sont très majoritairement issus des classes moyennes et supérieures. C'est le principal argument des écoles pour justifier leur relative homogénéité sociale.

Mais il en est un autre, beaucoup plus sensible : le mode de recrutement des élèves. Pour une partie des experts, les concours sont discriminants, avec des épreuves comme l'anglais qui favorisent les «biens nés». Pour donner sa chance à tous, il faudrait recruter autrement - sur dossier, à partir des résultats scolaires, d'entretiens... Mais les grandes écoles, et avec elles les partisans de la méritocratie scolaire, se récrient : le concours est le garant ultime de la justice et de l'excellence.

La ministre de l'Enseignement supérieur, Valérie Pécresse, a semblé sensible aux possibles discriminations. En septembre 2010, elle a demandé un rapport sur le sujet à l'Inspection générale et des propositions aux écoles. Mais le rapport n'est toujours pas prêt, et aucune proposition n'est encore arrivée. Les partisans du concours n'ont pas trop à s'en faire.

**DOCUMENT 3**

# Repères

**85 : C'est le nombre de lycées ZEP qui ont signé** des Conventions éducation prioritaire avec Sciences- Po, ouvrant une voie d'accès parallèle au concours à leurs élèves.
«Le concours doit rester le même pour tous. Ce qui doit changer, c'est la préparation, qui doit être différente pour les élèves ayant plus de difficultés.» ***Nicolas Sarkozy*** *le 17 décembre 2008*

**7 : Un enfant d'ouvrier a 7 fois moins de chance d'accéder à l'enseignement supérieur** qu'un enfant de cadre supérieur, selon le rapport du Sénat sur la diversité sociale en prépa (2007).

**Deux dispositifs ont été lancés sous Nicolas Sarkozy pour promouvoir l'égalité des chances :** les «cordées de la réussite», des réseaux de grandes écoles, d'universités et de lycées ZEP (zone d'éducation prioritaire), et les «internats d'excellence», pour les élèves modestes et motivés.

DOCUMENT 4

# L'École innove : Les internats d'excellence Information - 01/09/2011

L'internat d'excellence s'adresse à des collégiens, lycéens et étudiants motivés, ne bénéficiant pas d'un environnement favorable pour réussir leurs études. Il s'agit de mettre à disposition des élèves qui en ont le plus besoin un établissement innovant dans son fonctionnement et son offre pédagogique et éducative.

Cette mesure pour la promotion de l'égalité des chances, mise en place en 2008, est inscrite depuis 2009 parmi les priorités nationales financées par l'emprunt national. Les investissements qui lui sont consacrés ont permis :

- de créer 13 internats d'excellence à la rentrée 2011, qui s'ajoutent aux 12 établissements ouverts à la rentrée 2010 et à celui de Sourdun inauguré en 2009
- d'offrir 10 300 places "internat d'excellence", 2 400 en internats d'excellence et 7 900 labellisées, réparties sur tout le territoire à la rentrée 2011
- À terme, le programme d'investissements d'avenir vise l'ouverture de 20 000 places "internat d'excellence".

**Découvrir l'internat d'excellence en vidéo**
Lire la transcription du reportage

**Favoriser la réussite scolaire par des conditions de travail optimales**

L'internat d'excellence propose un enseignement de qualité par une pédagogie innovante et un accompagnement personnalisé renforcé.
En plus des cours, les internes peuvent bénéficier :

- d'un accompagnement pédagogique et éducatif effectué par des personnels qualifiés, souvent les professeurs ou des conseillers principaux d'éducation
- de la révision de cours et la préparation aux devoirs
- d'activités sportives et culturelles organisées en fonction du projet de l'établissement d'accueil
- d'un accès aux nouvelles technologies

Des partenariats avec des établissements étrangers peuvent être développés. Ils permettent aux élèves de s'ouvrir à des univers nouveaux.

Les lycéens peuvent profiter de dispositifs comme les "cordées de la réussite" dont l'objectif est d'encourager la poursuite d'études supérieures.

Chaque établissement d'accueil propose un projet pédagogique et éducatif porté par une équipe de professionnels motivés, volontaires et recrutés sur profil. La dimension éducative et citoyenne est centrale.

**Une offre dans chaque académie**

L'offre se décline :

- en places réservées au sein d'internats existants autrement appelées places labellisées
- en établissements entièrement dédiés au projet d'internat d'excellence dans les académies où le besoin de renforcer l'égalité des chances est plus important

**Les internats d'excellence**

Il s'agit d'internats entièrement dédiés au projet d'internat d'excellence.
Le premier internat d'excellence a ouvert en septembre 2009 dans l'académie de Créteil, à Sourdun (Seine-et-Marne). Douze autres ont ouverts à la rentrée 2010.

**Les internats d'excellence sont les suivants :**

Académie d'Aix-Marseille : Barcelonnette
Académie d'Amiens : Noyon
Académie de Créteil : Sourdun
Académie de Créteil : Cachan
Académie de Guyane : Maripasoula
Académie de Lille : Douai
Académie de Montpellier : Montpellier
Académie de Nancy-Metz : Metz
Académie de Nice : Nice
Académie de Paris : Paris
Académie de Reims : Langres
Académie de Rouen : Le Havre
Académie de Versailles : Marly-le-Roi

**Les places labellisées "internat d'excellence"**

Des places labellisées "internat d'excellence" sont proposées dans des collèges et des lycées, dynamisés par un projet d'ensemble cohérent autour de l'internat. Ces places permettent une offre de proximité répartie sur l'ensemble du territoire.
Liste des internats d'excellence et des places labellisées par académie

**Choisir l'internat d'excellence**

Tout élève motivé qui ne dispose pas d'un contexte favorable pour étudier peut demander à entrer en internat d'excellence. Le coût d'une scolarité est modeste pour les familles. L'intégration en internat d'excellence peut ouvrir droit à des bourses.

**Vivre autrement sa scolarité**

Il s'agit d'un choix familial concerté pour vivre autrement sa scolarité :

- en changeant de cadre de vie
- en construisant un projet personnel et professionnel
- en développant responsabilité, autonomie et estime de soi
- en s'épanouissant au contact de camarades motivés aussi par les bons résultats scolaires
- en retrouvant sa famille le week-end, fier de la réussite de ses études

**S'inscrire en internat d'excellence**

L'internat d'excellence est proposé dès la classe de 6e et jusqu'à l'enseignement supérieur. Il peut être conseillé par le chef d'établissement, le conseiller principal d'éducation, les enseignants et l'assistante sociale, ou demandé par l'élève et sa famille.

**S'informer et choisir son internat d'excellence**

Les familles peuvent s'informer sur les internats d'excellence (conditions d'inscription, le coût, les calendriers d'inscription, etc.) auprès du chef d'établissement, du conseiller principal d'éducation ou de

l'assistante sociale du collège ou du lycée actuellement fréquenté par leur enfant. Les familles et l'élève peuvent également contacter l'internat d'excellence qu'ils ont choisi pour obtenir ces informations.
Le choix de l'établissement se fait par la famille et l'élève en fonction du projet scolaire de l'élève.

**Déposer une candidature**

Le dépôt des candidatures se fait par la famille en février-mars auprès du rectorat dont dépend l'établissement choisi. Le dossier peut être constitué avec le chef d'établissement, le conseiller principal d'éducation ou l'assistante sociale du collège ou du lycée dans lequel l'élève est scolarisé. Les réponses sont communiquées aux familles par le rectorat fin mai ou début juin.

**Carte des internats d'excellence et des établissements labellisés "internat d'excellence" par académie**

# 3.3 L'internat d'excellence : une chance de plus de réussir

**L'ESSENTIEL**

- Neuf nouveaux internats d'excellence ouvrent à la rentrée 2011-2012, portant leur nombre à vingt-deux.
- Avec les places labellisées dans les internats existants, toutes les académies proposent dorénavant ce dispositif.
- L'internat d'excellence offre des conditions de réussite favorables à des collégiens, des lycéens et à des étudiants qui n'en bénéficient pas dans leur quotidien.

## Ouverture de nouveaux établissements à la rentrée

**Neuf nouveaux « internats d'excellence » ouvrent à la rentrée 2011.** Ils s'ajoutent aux douze établissements ouverts à la rentrée 2010 et à celui de Sourdun, dans l'académie de Créteil, qui avait accueilli ses premiers internes en 2009. Les internats d'excellence sont une mesure interministérielle lancée en 2008.

Des **places** sont **labellisées « internat d'excellence »** dans des internats existants, en collège ou en lycée. Ces établissements signent une **charte** par laquelle ils s'engagent à adapter leur projet aux critères de qualité d'accueil et d'accompagnement renforcé des internats d'excellence. Les places peuvent être labellisées dans des établissements **publics ou privés sous contrat** relevant de l'éducation nationale ou des ministères en charge de **l'agriculture** et de la **défense**.

À terme, les internats d'excellence devront accueillir **20 000 élèves.** Afin de respecter au mieux **l'égalité fille-garçon,** un nombre de places équivalent est proposé aux filles et aux garçons.

## Le projet pédagogique et éducatif, clé de voûte de l'internat d'excellence

L'internat d'excellence a pour objectif de **renforcer l'égalité des chances.** Son ambition est d'offrir aux élèves issus de milieux défavorisés **toutes les conditions pour réussir et développer leur ambition scolaire.** Les internats d'excellence sont incités à travailler en particulier avec le réseau des écoles et des établissements du **programme ÉCLAIR.** Ce sont des lieux de ressources importants en matière d'innovation pédagogique.

Le projet d'internat d'excellence repose sur **cinq principes :**

1. la cohérence entre le pédagogique et l'éducatif ;
2. le développement de l'expérimentation et de l'innovation ;
3. la mise en place d'un cadre structurant ;
4. le renforcement de la culture numérique ;
5. la mise en œuvre d'une démarche de développement durable.

En respectant ces exigences, l'internat d'excellence développe des actions qui sont propres à son identité et à son positionnement. Il privilégie par exemple un ou plusieurs des domaines suivants : art et culture, citoyenneté, international, médias, sciences et technologies, sport, etc.

Son projet repose sur la création de partenariats avec des acteurs locaux et de jumelages avec des établissements étrangers. Les internats d'excellence s'inscrivent ainsi dans les « cordées de la réussite ». Ces partenariats entre grandes écoles et lycées (qui incluent tutorat, accompagnement scolaire, etc.) favorisent l'acquisition des savoirs scolaires, sociaux et culturels indispensables à un parcours scolaire réussi.

Le ministère publiera à la rentrée un ***vade-mecum*** pour guider les équipes dans la construction et la consolidation de leur projet pédagogique et éducatif.

En plus d'une évaluation pédagogique et éducative interne, les internats d'excellence sont incités à s'associer à une institution de recherche pour mettre en œuvre **une évaluation scientifique.** Par exemple, l'École d'économie de Paris évalue l'internat d'excellence de Sourdun.

**Pour en savoir plus sur le fonctionnement des internats d'excellence, voir la vidéo mise en ligne sur Éduscol :**
eduscol.education.fr/cid55522/les-internats-d-excellence-en-video.html

## Une mobilisation financière en faveur des internats d'excellence

Dans le cadre du grand emprunt, le projet de loi de finances rectificative pour 2010 prévoit **500 millions d'euros** pour l'internat d'excellence et l'égalité des chances. Une partie finance la création, l'extension et la revitalisation d'internats d'excellence. En 2010-2011 :

— la politique de la ville a versé 2 000 euros aux établissements scolaires pour chaque interne issu des territoires de la politique de la ville ;

— 2,4 millions d'euros des crédits du fonds d'expérimentation pour la jeunesse ont financé des actions éducatives pédagogiques et sociales dans les internats d'excellence.

— Le mécénat d'entreprise peut également être sollicité, dans le respect du principe de neutralité du service public et avec la possibilité de s'appuyer sur des fondations.

**CHIFFRES CLÉS**

**INTERNAT D'EXCELLENCE**

**En 2010-2011, 29 académies** offrent :

**6 300** places.

**5 300** places sont labellisées dans plus de 500 internats existants.

**1 000** places sont disponibles dans **13 internats d'excellence, dont 12 nouveaux établissements.**

**En 2011-2012,** les **30 académies** offrent des places en internat d'excellence :

**10 300** (2 400 en internats d'excellence et 7 900 labellisées).

**9** internats d'excellence ouvrent cette année, ce qui porte leur nombre à **22**.

DOCUMENT 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat d'Etat
à la Politique
de la Ville

# DOSSIER DE PRESSE

mardi 18 novembre 2008

# Les Cordées de la réussite

- Les cordées de la réussite : fiche de cadrage
- Liste des entreprises partenaires (non exhaustive)
- Carte de France des 100 premières cordées labellisées
- Tableau des 100 cordées labellisées

Contacts presse :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Karen BORNAGHI – 01.55.55.85.30

Ministère de la Politique de la Ville
Olivia SMIETANA – Lilia BOUAROUR – 01 44 49 80 72

# Les cordées de la réussite

## ➢ Définition des « cordées de la réussite »

L'expression « *cordées de la réussite* » désigne des partenariats, mis en place entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités), d'une part, des lycées à classes préparatoires et des lycées ou collèges d'autre part, qui ont pour objectif de **promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes face à l'entrée dans l'enseignement supérieur,** et notamment dans des filières d'excellence.

**La « tête de cordée »** est systématiquement un établissement d'enseignement supérieur, qui peut conduire plusieurs cordées à la fois, **avec différents lycées ou collèges « sources ».**

## ➢ Objectifs et actions

Le partenariat entre ces établissements se traduit concrètement par la mise en œuvre **d'actions multiples et structurantes** : tutorat, accompagnement académique et scolaire, accompagnement culturel, internat ou hébergement, aides diverses…etc, qui constituent des **réseaux de solidarité** entre les divers niveaux d'enseignement.

Ces cordées, **qui sont animées par des jeunes des établissements d'enseignement supérieur,** visent à lever les obstacles psychologiques ou culturels en créant, par un accompagnement adapté, un **pont entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur** et en montrant que des voies déjà empruntées avec succès peuvent l'être plus fréquemment encore par les élèves des générations suivantes.

L'objectif est de faire **changer le regard et les a priori que les jeunes portent sur ces filières,** de faciliter, par la communication des expériences et la transmission des codes appropriés, le passage vers l'enseignement supérieur dans une perspective **de réussite et d'ascension sociale.**

Le partenariat entre les établissements est systématiquement formalisé à travers une convention.

## ➢Les cordées : où et combien ?

• **Dès le 18 novembre 2008 : 100 cordées labellisées sur tout le territoire** (voir carte des cordées labellisées par académie, ci-jointe)
Certains partenariats labellisés « cordées de la réussite » sont très récents; d'autres, plus anciens, ont débuté il y 2 à 3 ans et méritent aujourd'hui d'être accompagnés et labellisés dans le cadre de cette opération.

• **En 2009, 125 cordées de la réussite seront labellisées au total** sur l'ensemble du territoire français.

Accompagnement financier
• Une enveloppe **de 500 000 euros sera répartie en 2009 sur les 125 cordées.**
Valérie Pécresse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a souhaité soutenir un dispositif appelé à jouer un rôle déterminant dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales qui affectent encore aujourd'hui notre appareil d'enseignement supérieur. Un premier lot de 100 cordées labellisées est présenté dans la liste ci-jointe ; une vingtaine de cordées supplémentaires seront labellisées dans les prochaines semaines.

• **Une attention particulière a été portée aux élèves issus des 60 lycées implantés dans les 215 quartiers identifiés comme prioritaires dans le cadre de la *Dynamique Espoir Banlieues (DEB)* lancée par Fadela Amara, Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville. 43 de**

**ces lycées font d'ailleurs partie d'une cordée et la plupart d'entre eux** sont sur le point de rejoindre une cordée en voie de constitution. A ce titre, les cordées de la réussite constituent l'une des contributions du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à la **Dynamique Banlieues,** en complément du **financement apporté par la délégation interministérielle à la ville (1.500.000 euros en 2009 pour les 125 « cordées de la réussite » labellisées).**

Le rôle des entreprises

• De nombreuses entreprises, TPE, PME, mais aussi grandes entreprises, sur tout le territoire, (voir liste non exhaustive ci-jointe), sont partenaires des cordées de la réussite. Ce partenariat se traduit, dans la grande majorité des cas, par l'animation **de simulations d'entretiens de recrutement, et par la mise à disposition d'offres de stages** pour les jeunes impliqués dans le dispositif.

## ➢ Quelques exemples de cordées, sur l'ensemble du territoire

• **La cordée que l'Ecole centrale, HEC, l'ENSAM et l'ENS Cachan** constituent avec le lycée Claude-Bernard à Paris et 10 lycées sources permet d'assurer le suivi d'étudiants issus de ZEP, de les faire bénéficier d'opérations culturelles et de faciliter leur hébergement.

• **La cordée BRIO (Bond pour la réussite par l'initiative et l'ouverture), pilotée à Nantes par l'école nationale de management Audencia et l'école centrale de Nantes,** associe une vingtaine de lycées dans l'accompagnement de 55 élèves principalement domiciliés en zones urbaines sensibles. De nombreuses actions d'ouverture culturelles sont organisées avec le concours de 40 étudiants tuteurs et de 22 enseignants référents. Plusieurs entreprises contribuent au financement.

• **La cordée « Accès aux filières d'excellence » est conduite, dans l'académie de Reims, par les universités de Reims et de Troyes ainsi que par l'ENSAM et deux écoles de commerces.** 2 lycées à CPGE et 16 lycées sources y participent au bénéfice d'une centaine d'élèves qui sont accompagnés dans leurs projets d'orientation et leur développement personnel.

• **La cordée Optim, pilotée en Ile-de-France par l'ENSAM, en partenariat avec l'IUT de Ville-d'Avray.** Ce partenariat s'adresse à de jeunes lycées issus de lycées situés en ZEP (zone d'éducation prioritaire). Cette cordée prend la forme d'un parrainage et d'un tutorat par des étudiants de l'IUT et de l'ENSAM, afin d'informer les jeunes, de les accompagner et de les soutenir tout au long de leur scolarité et de les guider dans la construction de leur projet professionnel.

**Focus : l'accès de tous à l'enseignement supérieur, une exigence au cœur de l'action du Gouvernement**

Notre pays est aujourd'hui confronté à une double exigence :

– *Porter à 50% d'une classe d'âge le taux de diplômés de l'enseignement supérieur.* Cet objectif appelle un accueil plus large des bacheliers en poursuite d'études. Il comprend aussi une exigence de qualité afin que chacune des filières (licences universitaires, diplômes universitaires de technologie, brevets de technicien supérieur, classes préparatoires aux grandes écoles) soit pleinement porteuse de parcours de réussite. Le plan pluriannuel pour la réussite en licence (2008-2012) s'inscrit notamment dans cette perspective.

– *Garantir à tous l'égalité des chances* qui fonde la cohésion sociale à la base du pacte républicain. A ce titre, il est indispensable d'assurer une plus large ouverture sociale dans l'ensemble des filières post-baccalauréat, en particulier dans celles qui mènent aux études longues. C'est cet impératif qui fonde par exemple l'objectif de porter à 30% le taux de boursiers en classes préparatoires, c'est-à-dire au niveau moyen observé dans l'ensemble de l'enseignement supérieur. Pour l'année 2008, ce taux est de 23%, soit 3% de plus qu'en 2007.

Cette ouverture sociale ne pourra être concrètement mise en œuvre qu'à la condition de surmonter les obstacles qui conduisent encore trop souvent les enfants des familles les plus modestes à pratiquer l'autocensure et, parce qu'ils n'en connaissent pas les codes, à s'interdire de rejoindre, tant à l'université que dans les classes préparatoires, les formations d'excellence, alors même qu'ils en ont les capacités.

## Sont partenaires des « cordées de la réussite »...

- SNCF
- CCI italienne de Marseille
- ESSILOR,
- DALKIA,
- COFATHEC
- Coca cola-Entreprise
- ARCELOR,
- UEM Metz,
- LEACH international (Sarralbe),
- PSA(Metz),
- EURIS
- BOUYGUES, Fondation promotion des jeunes talents, fondation Schneider
- MICROSOFT

...mais aussi

- Brasserie HEINEKEN
- Caisse d'Epargne IDF, Fondations : AFS, Deloitte, Sterwen, Murex, Vinci Energie
- Entreprises partenaires de Passeport Telecoms : Alcatel-Lucent, Ericsson France, Gemalto, Nokia France, Nokia Siemens Networks, Orange, SFR
- Schlumberger
- Partenaires de la CPES d'Henri IV : fondation HEC-Télémaque, Accenture, FNAC, PUF, Armand Colin, La découverte, L'Oréal, Ernst & Young, Renault, Assystem

*Cette liste est non exhaustive.*

# Les cordées de la réussite
## 100 cordées labellisées

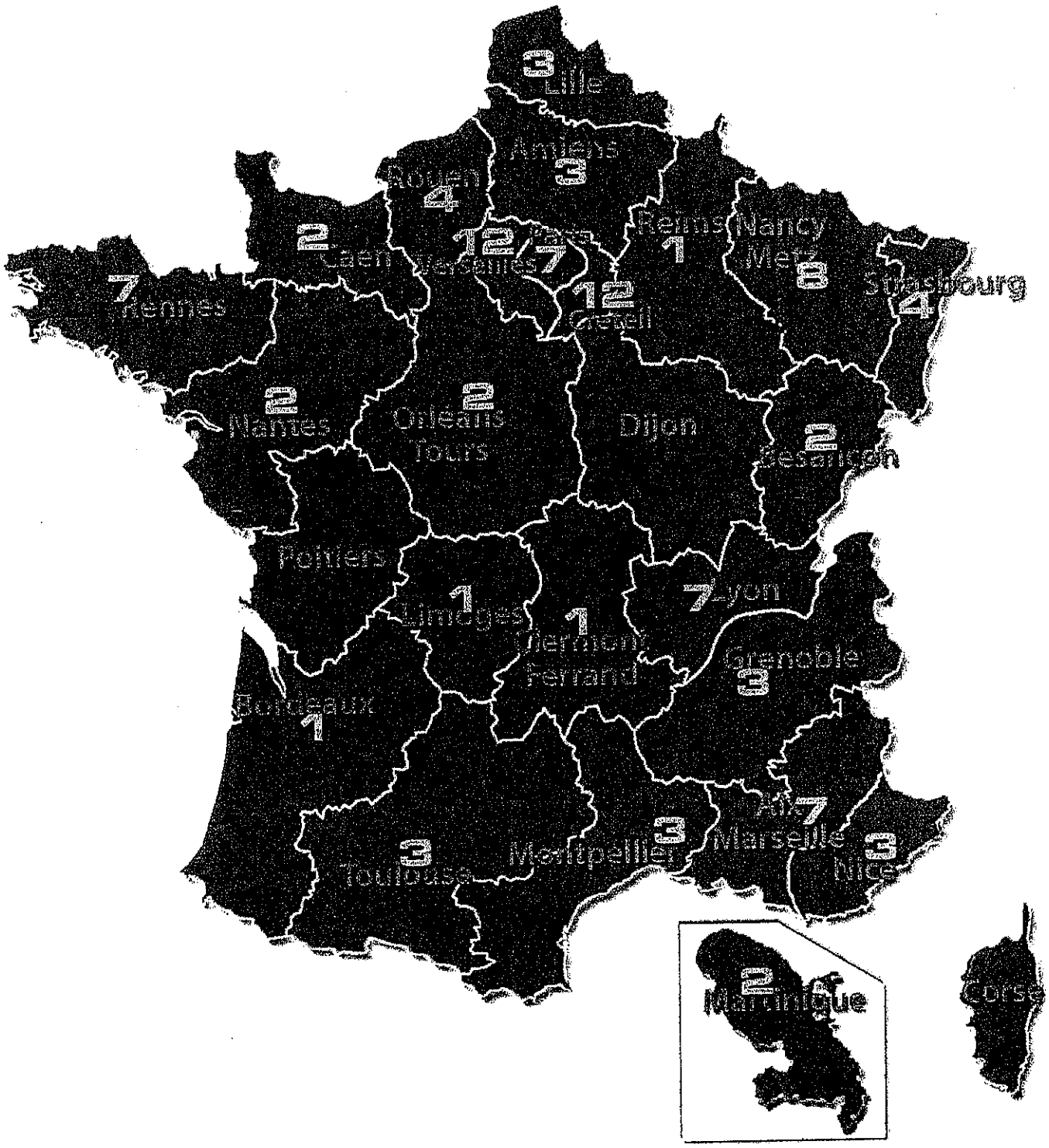


Source : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

# Liste des cordées labellisées

| ACADEMIES | DENOMINATION | LOCALISATION | TETES DE CORDEES | NOMBRE DE LYCEES CPGE | NOMBRE DE LYCEES/COLLEGES PARTENAIRES | Nombre de cordées |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AIX-MARSEILLE | Tandem | Marseille | Universités Aix-Marseille 1,2,3 | - | 4L+16 C | |
| AIX-MARSEILLE | Accompagnement à la scolarité | Avignon | Université d'Avignon | - | 4 L + 15 C | |
| AIX-MARSEILLE | Echanges Phocéens | Marseille | Ecole Centrale de Marseille | 1 | 2 L + 7 C | |
| AIX-MARSEILLE | Phoenix | Marseille | Euromed | 1 | 3 L | |
| AIX-MARSEILLE | Dacores | Marseille | Université Aix-Marseille 1 | - | 1 L | |
| AIX-MARSEILLE | Prépa Université | Marseille | Université Aix-Marseille 2 | - | 36 L | |
| AIX-MARSEILLE | Spé IEP | Marseille/Avignon | IEP d'Aix | 1 | 2 L | 7 |
| AMIENS | Passeport Lycéen/étudiant | Académie | UTC/ESIEE/Institut Lasalle/ESC Amiens | - | 12 L | |
| AMIENS | Accès et réussite à l'Université de Picardie Jules Verne | Académie | Université de Picardie Jules Verne | 4 | 23 L | |
| AMIENS | Tutorat INSSET | St- Quentin | INSSET | 1 | - | 3 |
| BESANCON | Passeport Lycéen/étudiant | Académies de Besançon et de Strasbourg | UTBM | 2 | 16 L | |
| BESANCON | Promouvoir l'égalité des chances | Besançon | ENSMM | 1 | 1 L+2 C | 2 |
| BORDEAUX | Je le peux parce que je le veux | Académie | IEP Bordeaux | - | 15 L | 1 |
| CAEN | Caen Sud Fresnel | Caen | Ecole supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction | - | 1 L | |
| CAEN | Caen Sud Rostand | Caen | Université de Caen | - | 1 L | 2 |
| CLERMONT-FERRAND | Entrer en CPGE c'est à notre portée | Clermont-Ferrand | ENS Ulm | 1 | 1 L | 1 |
| CORSE | | | | | | |
| CRETEIL | Nord Seine et marne accès CPGE/Universités | Seine-et-Marne | Université de Marne-la-Vallée-HEC | 2 | 7 L | |
| CRETEIL | Accès à l'IEP Paris | Académie | IEP Paris | | 17 L | |
| CRETEIL | Accès aux filières artistiques | Seine-et-Marne et Val-de-Marne | Ecole du Louvre | 3 | 22 L | |
| CRETEIL | RER A accès CPGE/universités | Seine-et-Marne et Val-de-Marne | Université de Marne-la-Vallée-ENPC | 3 | 15 L | |
| CRETEIL | Centre Val de Marne accès CPGE/universités | Val- de -Marne | Paris 12 | 2 | 13L | |
| CRETEIL | Sud Seine-et-Marne accès CPGE/universités | Seine-et-Marne | ESC Troyes , Paris 12 | 2 | 10 L | |
| CRETEIL | Val-de-Marne accès CPGE/universités | Val- de -Marne | Mines de Paris, Paris 12, Cachan | 4 | 22 L | |
| CRETEIL | Centre Seine-et- Marne accès CPGE | Seine-et-Marne | Paris 12 | 1 | 9 L | |
| CRETEIL | Plaine commune accès CPGE/écoles d'ingénieurs/universités | Seine-Saint-Denis | Paris 8 et 13, Sup méca | 4 | 9 L | |
| CRETEIL | Seine St Denis est accès CPGE/universités | Seine-Saint-Denis | Univ Marne-la-Vallée-HEC | 5 | 10 L | |
| CRETEIL | Centre Seine-Saint-Denis accès CPGE/universités | Seine-Saint-Denis | Paris 13, Paris Dauphine, Agro Paristech, ENS Lyon | 2 | 9 L | |
| CRETEIL | Nord Seine-Saint-Denis accès CPGE/universités | Seine-Saint-Denis | Paris 13 et Paris 8 | 1 | 8 L | 12 |
| DIJON | | | | | | |
| DIJON | | | | | | |
| GRENOBLE | Mounier et Argouges Grenoble | Grenoble | Grenoble INP et Grenoble 1 | 1 | 2 L | |
| GRENOBLE | Gustave Jaume Pierrelate | Valence | ESISAR (Grenoble INP) | - | 1 L | |
| GRENOBLE | Mixité sociale | Chambéry | Université de Savoie | 1 | 2 L | 3 |
| GUADELOUPE | | | | | | |
| GUYANE | | | | | | |
| LILLE | Programme d'études intégrées | Académie | IEP Lille | 5 | 55 L et 2 C | |
| LILLE | ENS de Chimie | Lille | ENS de Chimie | 1 | 1 L | |
| LILLE | ENSAM Lille | Lille | ENSAM Lille | 1 | 1 L | 3 |
| LIMOGES | Escapade (Espace collaboratif audiovirtuel pour préparer son avenir et découvrir les études) | Académie | Université de Limoges | - | 11 L | 1 |

# Liste des cordées labellisées

| ACADEMIES | DENOMINATION | LOCALISATION | TETES DE CORDEES | NOMBRE DE LYCEES CPGE | NOMBRE DE LYCEES/COLLEGES PARTENAIRES | Nombre de cordées |
|---|---|---|---|---|---|---|
| LYON | Ouverture sociale des CPGE | Académie | INSA Lyon, Lyon 3, 2 ENS, EM de Lyon, EN Vétérinaire, ENTPE (travaux pub) | tous ceux de Lyon | 29 L | |
| LYON | partenariat des grandes écoles militaires | Banlieue de Lyon | Ecole du service de santé des armées | - | 3 L | |
| LYON | Entrer à l'IEP de Lyon | Académie | IEP Lyon | - | 13 L | |
| LYON | Rencontre A petits Pas | Banlieue de Lyon | INSA de Lyon | 1 | 4 et lycées STI | |
| LYON | Orientation et programme pour la technologie, l'ingéniere et le management | Villeurbanne | ENSAM Cluny, IUT de Villeurbanne | - | 2 L | |
| LYON | trait d'union multi campus, multi quartiers | Banlieue de Lyon | 2 ENS, EM de Lyon | 1 | 6 L | |
| LYON | Pôle universitaire de proximité | Rhône | Lyon 3 | 6 | 6 L | 7 |
| MARTINIQUE | Réussir à l'INSA | Académie | INSA Lyon | 3 | 13L | |
| MARTINIQUE | Réussir à l'IEP de Bordeaux | Académie | IEP Bordeaux | 3 | 13 L | 2 |
| MONTPELLIER | Un lycée au cœur d'un réseau, un point d'appui pour le développement | Gard | Mines d'Alès | 2 | 2 L 5C | |
| MONTPELLIER | Réussir dans le supérieur | Gard | Université de Nîmes et écoles d'ingénieurs | 4 | tous | |
| MONTPELLIER | Intégrer le 1er cycle en gestion management | Académie | ISEM, Montpellier 1 | - | tous | 3 |
| NANCY-METZ | projet citoyen égalité des chances | Nancy | ESSTIN Ecole supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy | 1 | 2 L | |
| NANCY-METZ | STG→CPGE→ESC | Moselle | ESC Strasbourg +Dijon et Nancy 2 | 1 | 4 L | |
| NANCY-METZ | Charte pour l'égalité des chances | Epinal | ENSTIB Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois | 3 | 3 L | |
| NANCY-METZ | IEP Paris-lycées | Moselle | IEP Paris | - | 4L | |
| NANCY-METZ | Université Paul Verlaine | Metz | Univ de Metz | 2 | 11 L | |
| NANCY-METZ | Supélec Metz-lycées et collèges RAR | Metz | Supélec Metz | 1 | 3 L 2C | |
| NANCY-METZ | Enseignement supérieur, lycée ambition réussite Lycée Antoine de St Exupéry Fameck | Lorraine | IEP Paris, ENIM, INP de Lorraine, FEMIS | 4 | 1 L | |
| NANCY-METZ | ENIM-lycées collèges | Moselle | ENIM | - | 1 L 1C | 8 |
| NANTES | Fais un bond pour la réussite par l'initiative et l'ouverture (BRIO) | Banlieue de Nantes | Audencia, Centrale Nantes | 9 | 12 L | |
| NANTES | ENSAM | Académie | ENSAM Angers, IUT du Mans | - | 5L | 2 |
| NICE | Partenariat ESPEM-EDHEC | Nice | ESPEME-EDHEC partenariat avec l'université de Nice | - | 1 L 1C | |
| NICE | Promouvoir le supérieur dans le bassin de Toulon | Toulon | Université de Toulon | 3 | 4L | |
| NICE | Ambition IEP | Hyères | IEP d'Aix et Université de Toulon | - | 1 | 3 |
| ORLEANS-TOURS | Alain Fournier Bourges | Bourges | Université d'Orléans, UFR sciences de Bourges | 1 | 1 L | |
| ORLEANS-TOURS | Edouard Branly Dreux | 1 (dpt 93), voire 2 (Chartres) | SUP MECA | 1 | 1 L | 2 |
| PARIS | Itinéraires pour demain | Paris | Paris 1, 5, 7 | - | 1 L | |
| PARIS | OPTIM | Paris | IUT Ville d'Avray, ENSAM | 1 | ? | |
| PARIS | Lycée François Rabelais | PARIS | ESCP, P6, INSERM | - | 1 L | |
| PARIS | CPES Henri IV | Paris | HEC, ESSEC, Centrale, X, IEP Paris, ENS Ulm, Cachan, Lyon | 1 | 7 L | |
| PARIS | | Seine-Saint-Denis | Centrale/HEC/ENSAM/ENS Cachan | 1 | 10 L | |
| PARIS | | Paris | Paris 2, école d'ingénieurs de la VP (EIVP) | - | 1 L | |
| PARIS | St Louis | Paris | Ecole des Mines de Paris | 1 | 6 L | 7 |
| POITIERS | | | | | | |
| REIMS | Accès aux filières d'excellence | Académie | ENSAM, Université de Reims, 2 écoles de commerce, UTT | 2 | 16 L | 1 |

# Liste des cordées labellisées

| ACADEMIES | DENOMINATION | LOCALISATION | TETES DE CORDEES | NOMBRE DE LYCEES CPGE | NOMBRE DE LYCEES/COLLEGES PARTENAIRES | Nombre de cordées |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RENNES | Partenariat éducation nationale /école militaire naval | Académie | Ecole Navale de Brest | - | 2 L | |
| RENNES | Partenariat éducation nationale /ESM Saint-Cyr | Académie | ESM Saint-Cyr | - | 4 L | |
| RENNES | Partenariat éducation nationale Univ Rennes 1 | Académie | Rennes 1 | - | 3 L | |
| RENNES | Partenariat éducation nationale Univ Rennes 2 | Académie | Rennes 2 | - | 3 L | |
| RENNES | Partenariat éducation nationale Univ Bretagne Occ | Académie | UBO | - | 3 L | |
| RENNES | Partenariat éducation nationale Univ Bretagne Sud | Académie | Université Bretagne Sud | 1 | 4 L | |
| RENNES | Partenariat éducation nationale écoles sup | Rennes | IEP Rennes, ESC et INSA de Rennes | - | 4 L | 7 |
| REUNION | | | | | | |
| ROUEN | Envie de réussir mes études dans le supérieur (EDRESUP) | Eure | IUT d'Evreux (Univ de Rouen) | - | 2 L | |
| ROUEN | Envie de réussir mes études dans le supérieur (EDRESUP) | Le Havre | Mines de Nantes | 1 | 1 L | |
| ROUEN | Course en cours | Le Havre | IUT du Havre (Univ du Havre) | 1 | 1 L | |
| ROUEN | CEP Sciences- Po Paris | Le Havre | IEP Paris | 1 | 1 L | 4 |
| STRASBOURG | Tutorat d'excellence | académie | ENGEES, EM de Strasbourg, IPAG, Strasbourg 3 | - | 12 L | |
| STRASBOURG | Réussir en classe préparatoire | Bas-Rhin | | 1 | 12 L | |
| STRASBOURG | Le service public local, pourquoi pas moi? | Strasbourg | Institut national des études territoriales (INET), CNFPT | - | 4 L 9 C | |
| STRASBOURG | Monitorat d'excellence | Colmar et Mulhouse | Université de Mulhouse | 3 | 6 L 5 C | 4 |
| TOULOUSE | dispositif IEP/Lycées cibles | Académie | IEP Toulouse | 1 | 6L | |
| TOULOUSE | Construire des rêves d'avenir | Toulouse | INP, INSA, coordination INP | - | 2C | |
| TOULOUSE | Egalité des chances lycées | | INP, INSA, coordination INP | - | 4L | 3 |
| VERSAILLES | | Val d'Oise | Université de Cergy | 1 | 5 L | |
| VERSAILLES | | Essonne | Université d'Evry | 1 | 7 L | |
| VERSAILLES | | Hauts-de-Seine et Yvelines | Université Paris 10 | 1 | 7 L | |
| VERSAILLES | | Hauts-de-Seine et essonne | Paris 11 | 1 | 7 L | |
| VERSAILLES | | Yvelines | Versailles-Saint-Quentin | 1 | 9 L | |
| VERSAILLES | | Yvelines | HEC | 1 | 6 L | |
| VERSAILLES | | Val d'Oise et Yvelines | ESSEC, EBI, EPMI | 1 | 8 L 2 C | |
| VERSAILLES | | Essonne | Ecole Polytechnique | 1 | 2 L | |
| VERSAILLES | | Essonne | SUPELEC | 1 | 5 L | |
| VERSAILLES | | Essonne | CEA | - | 2 L | |
| VERSAILLES | | Val d'Oise et Yvelines | ENSAM, IUT Ville d'Avray (Paris 10) | - | 6 L | |
| VERSAILLES | Centrale-Ginette-Charles Péguy-H.Matisse | Bobigny, Montreuil, Paris | Centrale Paris | 1 | 3 L | 12 |
| Total | | | | 121 | | 100 |

**DOCUMENT 6**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*La Ministre*
BD/cb

Paris, le 14 OCT. 2008

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

**Objet** : Ouverture sociale des filières longues de l'enseignement supérieur

La nation s'est fixée pour objectif de porter à 50% d'une classe d'âge le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur d'ici 2012. Cette ambition appelle à la fois une augmentation du taux de poursuite d'études des bacheliers, une amélioration de la réussite des étudiants et une ouverture sociale plus large dans l'ensemble des filières post-baccalauréat.

C'est dans cette perspective que plusieurs actions ont été engagées :

- le plan pluriannuel pour la réussite en licence ;
- la mobilisation des services académiques et des chefs d'établissement pour porter à 30% en 2010 le taux de boursiers en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- la montée en puissance du dispositif des « cordées de la réussite » ;
- le volet « enseignement supérieur » du plan « Espoir Banlieues » qui fait porter un effort particulier sur les 119 lycées implantés dans 215 quartiers prioritaires.

Il me paraît indispensable de donner une impulsion nouvelle aux cordées de la réussite, d'une part, d'accroître nos efforts pour une plus large ouverture sociale des CPGE, d'autre part.

**1. Les « cordées de la réussite »**

Celles-ci ont pour objet d'aider les élèves, notamment ceux qui sont issus de familles modestes et scolarisés dans des établissements situés en banlieue ou en zone rurale, à lever les obstacles psychologiques ou culturels qui les font trop souvent renoncer à s'engager dans la voie des études longues, alors qu'ils en ont par ailleurs les capacités.

Les cordées prennent la forme d'un partenariat, formalisé à travers une convention, entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités), d'une part, des lycées à CPGE et des lycées ou collèges « sources », d'autre part.

.../...

*21 rue Descartes – 75005 Paris – Tél. : 01.55.55.90.90*

Le partenariat se traduit par la mise en œuvre d'actions multiples et structurantes (tutorat, accompagnement académique et scolaire, accompagnement culturel, internat ou hébergement, aides diverses, etc..) qui sont constitutives de réseaux de solidarité entre les divers niveaux d'enseignement et facilitent le passage vers l'enseignement supérieur dans une perspective continue de réussite et d'ascension sociale, du collège au lycée et aux diverses voies de l'enseignement supérieur.

Vous m'avez informé au cours des derniers mois, et je vous en remercie, des différentes actions qui relèvent à un titre ou à un autre de ce modèle. Il me parait désormais nécessaire de développer ces dispositifs, de mieux les structurer et de rendre ainsi plus visible un véritable maillage national des actions. A cet égard, j'envisage, dans un premier temps, de labelliser et de soutenir une centaine de cordées de la réussite répondant aux critères rappelés ci-dessus.

Dans cette perspective, je vous saurais gré de me retourner d'ici le 27 octobre prochain, pour chacune des cordées que vous avez identifiées dans votre académie, une fiche établie selon le modèle ci-joint (annexe 1). Vous voudrez bien porter une attention toute particulière à la situation des 119 lycées des quartiers prioritaires (annexe 2) et, dans le cas où certains d'entre eux ne seraient membres d'aucune cordée de la réussite, créer les conditions propres à ce qu'ils puissent tous s'inscrire dans ce dispositif qui leur est spécialement destiné.

**2. L'augmentation du taux de boursiers en classes préparatoires**

Les cordées de la réussite constituent à l'évidence un instrument privilégié pour réaliser l'ouverture sociale des CPGE. De ce point de vue, lors de l'instruction des dossiers de demande d'ouverture de nouvelles classes préparatoires, l'appartenance de celles-ci à une cordée constituera désormais un élément d'appréciation important.

Par ailleurs, il est impératif que l'objectif de 30% de boursiers en CPGE soit repris avec force dans votre projet académique et que vous fassiez figurer explicitement dans les lettres de mission que vous adressez à chacun des proviseurs des lycées concernés un taux de progression annuel qui permette d'atteindre, dans le calendrier prévu, la cible nationale que le Président de la République et le Gouvernement ont fixée. A cet égard, je vous demanderai le moment venu de me communiquer le taux attendu de chaque lycée disposant de classes préparatoires ainsi que les écarts, positifs ou négatifs, entre ce taux et la réalité observée.

*

* *

Je sais pouvoir compter sur votre appui pour favoriser la mise en œuvre de ces actions auxquelles j'attache une grande importance et qui feront l'objet d'un suivi régulier à l'occasion des réunions des recteurs.

Valérie PECRESSE

PJ : 2

| Annexe 1 : fiche cordée de la réussite |
|---|

Académie :

Dénomination de la cordée :

1- Partenariat de la cordée

| Tête de cordée | |
|---|---|
| Universités (dont IUT), Grandes écoles | |
| Eléments de la cordée | |
| - Lycées avec CPGE | |
| - lycées sources, accompagnés, le cas échéant, de collèges | |
| dont lycées des quartiers prioritaires | |
| - Nombre d'élèves concernés | |
| dont scolarisés dans des lycées des quartiers prioritaires | |

2- Modalités de l'accompagnement

| | |
|---|---|
| - Tutorat : effectués par des étudiants ou des enseignants | |
| - accompagnement académique et scolaire | |
| - accompagnement culturel | |
| - internat ou hébergement universitaire | |
| - aide des opérateurs économiques : aides, bourses, mécénat | |
| - autre | |

3- Moyens mis en œuvre

| | |
|---|---|
| Subventions des opérateurs privés | |
| Financement public (DIV, ...) | |

Annexe 2 : liste des 119 lycées des 215 quartiers prioritaires

| Académie d'origine | Département d'origine | Etablissement d'origine | Commune |
|---|---|---|---|
| Aix-Marseille | Bouches-du-Rhône | Saint Exupery | Marseille |
| Aix-Marseille | Bouches-du-Rhône | Denis Diderot | Marseille |
| Amiens | Aisne | Condorcet | Saint-Quentin |
| Amiens | Aisne | Lycee Leonard De Vinci | Soissons |
| Amiens | Oise | Mireille Grenet | Compiègne |
| Amiens | Oise | Jean Calvin | Noyon |
| Amiens | Oise | Andre Malraux | Montataire |
| Amiens | Somme | Jean- Baptiste Delambre | Amiens |
| Besancon | Doubs | Victor Hugo | Besançon |
| Besancon | Doubs | Louis Pergaud | Besançon |
| Besancon | Jura | Jacques Duhamel | Dole |
| Bordeaux | Gironde | Francois Mauriac | Bordeaux |
| Bordeaux | Gironde | LYCEE ELIE FAURE | Lormont |
| Bordeaux | Gironde | Les Iris | Lormont |
| Bordeaux | Pyrénées-Atlantiques | Albert Camus | Mourenx |
| Caen | Calvados | Augustin Fresnel | Caen |
| Caen | Calvados | Jean Rostand | Caen |
| Caen | Manche | Lycée Alexis De Tocqueville | Cherbourg Octeville |
| Caen | Orne | Mézeray | Argentan |
| Caen | Orne | Jean Guehenno | Flers |
| Clermont-Ferrand | Allier | Paul Constans | Montluçon |
| Clermont-Ferrand | Allier | Lycée de Presles | Cusset |
| Clermont-Ferrand | Puy-de-Dôme | Ambroise Brugiere | Clermont-Ferrand |
| Créteil | Seine-et-Marne | Leonard De Vinci | Melun |
| Créteil | Seine-et-Marne | André Malraux | Montereau Fault Yonne |
| Créteil | Seine-Saint-Denis | Flora Tristan | Noisy Le Grand |
| Créteil | Val-de-Marne | Maximilien Perret (Batiment) | Alfortville |
| Créteil | Val-de-Marne | Fernand Leger | Ivry Sur Seine |
| Dijon | Cote-d'Or | Gustave Eiffel | Dijon |
| Dijon | Nièvre | Pierre Gilles de Gennes | Cosne Cours Sur Loire |
| Dijon | Nièvre | Jules Renard | Nevers |
| Dijon | Nièvre | Raoul Follereau | Nevers |
| Dijon | Saône-et-Loire | Hilaire De Chardonnet | Chalon Sur Saône |
| Grenoble | Drôme | Dr. Gustave Jaume | Pierrelatte |
| Grenoble | Isère | Andre Argouges | Grenoble |
| Grenoble | Savoie | Louis Armand | Chambéry |
| Guadeloupe | Guadeloupe | Gerville Reache | Basse Terre |
| Guyane | Guyane | LEGT Félix EBOUE | Cayenne |
| La Réunion | La Réunion | Lycée Georges Brassens | Sainte-Clotilde |
| La Réunion | La Réunion | Amiral Pierre Bouvet | Saint-Benoit |
| La Réunion | La Réunion | Lycée Evariste De Parny | Saint-Paul |
| La Réunion | La Réunion | Lycée Polyvalent Bellepierre | Saint-Denis De La Réunion |

| | | | |
|---|---|---|---|
| La Réunion | La Réunion | Le Verger | Sainte-Marie |
| La Réunion | La Réunion | Lycée De Bois D'Olive | Saint-Pierre |
| La Réunion | La Réunion | LPO Bras Fusil | Saint-Benoit |
| Lille | Nord | lycée Technologique et Scientifique Cesar Baggio | Lille |
| Lille | Nord | Maxence Van Der Meersch | Roubaix |
| Lille | Nord | Lycée Jean Rostand | Roubaix |
| Lille | Nord | Emile Zola | Wattrelos |
| Lille | Nord | E.S.AA.T. | Roubaix |
| Lille | Pas-de-Calais | Pablo Picasso | Avion |
| Lille | Pas-de-Calais | Auguste Behal | Lens |
| Lyon | Rhône | Auguste et Louis LUMIERE | Lyon |
| Lyon | Rhône | L.E.G.T. La Martinière Duchère | Lyon |
| Lyon | Rhône | Albert Camus | Rillieux La Pape |
| Lyon | Rhône | Jacques Brel | Vénissieux |
| Lyon | Rhône | Charlie Chaplin | Decines Charpieu |
| Lyon | Rhône | Robert Doisneau | Vaulx En Velin |
| Montpellier | Gard | Jean-Baptiste Dumas | Alès |
| Montpellier | Hérault | Jean Moulin | Béziers |
| Montpellier | Hérault | Louis Feuillade | Lunel |
| Nancy-Metz | Moselle | Antoine De Saint-Exupery | Fameck |
| Nancy-Metz | Moselle | Blaise Pascal | Forbach |
| Nancy-Metz | Moselle | Felix Mayer | Creutzwald |
| Nancy-Metz | Vosges | Lycée Pierre Mendes France | Epinal |
| Nancy-Metz | Vosges | Georges Baumont | Saint-Die Des Vosges |
| Nantes | Loire-Atlantique | Lycee Gaspard Monge | Nantes |
| Nantes | Loire-Atlantique | LGT Jean Perrin | Rezé |
| Nantes | Loire-Atlantique | Albert Camus | Nantes |
| Nantes | Maine-et-Loire | Henri Bergson | Angers |
| Nantes | Maine-et-Loire | Emmanuel Mounier | Angers |
| Nice | Var | Paul Langevin | La Seyne Sur Mer |
| Nice | Var | Lycée Rouvière | Toulon |
| Orléans-Tours | Cher | Alain-Fournier | Bourges |
| Orléans-Tours | Eure-Et-Loir | Edouard BRANLY | Dreux |
| Paris | Paris | Lycée Rabelais - Paramedical et Social | Paris |
| Paris | Paris | Honoré De Balzac | Paris 17e |
| Poitiers | Charente | Lycée Charles A. COULOMB | Angoulême |
| Poitiers | Charente | Image et Son | Angoulême |
| Poitiers | Deux-Sèvres | Lycée de la Venise Verte | Niort |
| Poitiers | Vienne | Cite Technique Edouard Branly | Châtellerault |
| Poitiers | Vienne | Lycée Louis Armand | Poitiers |
| Reims | Ardennes | Paul Verlaine | Rethel |
| Reims | Ardennes | Jean Moulin | Revin |
| Reims | Ardennes | Pierre Bayle | Sedan |
| Reims | Aube | F. Et I. Joliot Curie | Romilly Sur Seine |
| Reims | Aube | Camille Claudel | Troyes |
| Reims | Marne | Francois Arago | Reims |
| Reims | Marne | Colbert | Reims |
| Reims | Haute-Marne | Lycée Blaise Pascal | Saint-Dizier |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Rennes | Cotes-d'Armor | Eugene Freyssinet | Saint-Brieuc |
| Rennes | Morbihan | Alain René Lesage | Vannes |
| Rennes | Morbihan | Charles De Gaulle | Vannes |
| Rouen | Eure | Modeste Leroy | Evreux |
| Rouen | Eure | Les Fontenelles | Louviers |
| Rouen | Eure | Georges Dumezil | Vernon |
| Rouen | Seine-Maritine | Robert Schuman | Le Havre |
| Rouen | Seine-Maritine | Auguste Perret | Le Havre |
| Rouen | Seine-Maritine | Françoise De Grâce | Le Havre |
| Strasbourg | Bas-Rhin | Marc Bloch | Bischheim |
| Toulouse | Aveyron | LEGT Raymond Savignac | Villefranche De Rouergue |
| Versailles | Yvelines | Plaine De Neauphle | Trappes |
| Versailles | Yvelines | Vincent Van Gogh | Aubergenville |
| Versailles | Yvelines | Vaucanson | Les Mureaux |
| Versailles | Yvelines | Saint Exupéry | Mantes La Jolie |
| Versailles | Yvelines | Jean Rostand | Mantes La Jolie |
| Versailles | Essonne | Lycée Robert Doisneau | Corbeil Essonnes |
| Versailles | Essonne | Geoffroy-St-Hilaire | Etampes |
| Versailles | Essonne | Parc de Vilgenis | Massy |
| Versailles | Essonne | Albert Einstein | Sainte-Genevieve Des Bois |
| Versailles | Essonne | Georges Brassens | Courcouronnes |
| Versailles | Essonne | Leonard De Vinci | Saint-Michel-Sur-Orge |
| Versailles | Hauts-de-Seine | Guy De Maupassant | Colombes |
| Versailles | Hauts-de-Seine | Galilée | Gennevilliers |
| Versailles | Val-d'Oise | Romain Rolland | Argenteuil |
| Versailles | Val-d'Oise | Arthur Rimbaud | Garges Les Gonesse |
| Versailles | Val-d'Oise | George Sand | Domont |
| Versailles | Val-d'Oise | F. Et N. Leger | Argenteuil |

**DOCUMENT 7**

# ECOLE…
## Quelle égalité des chances ?

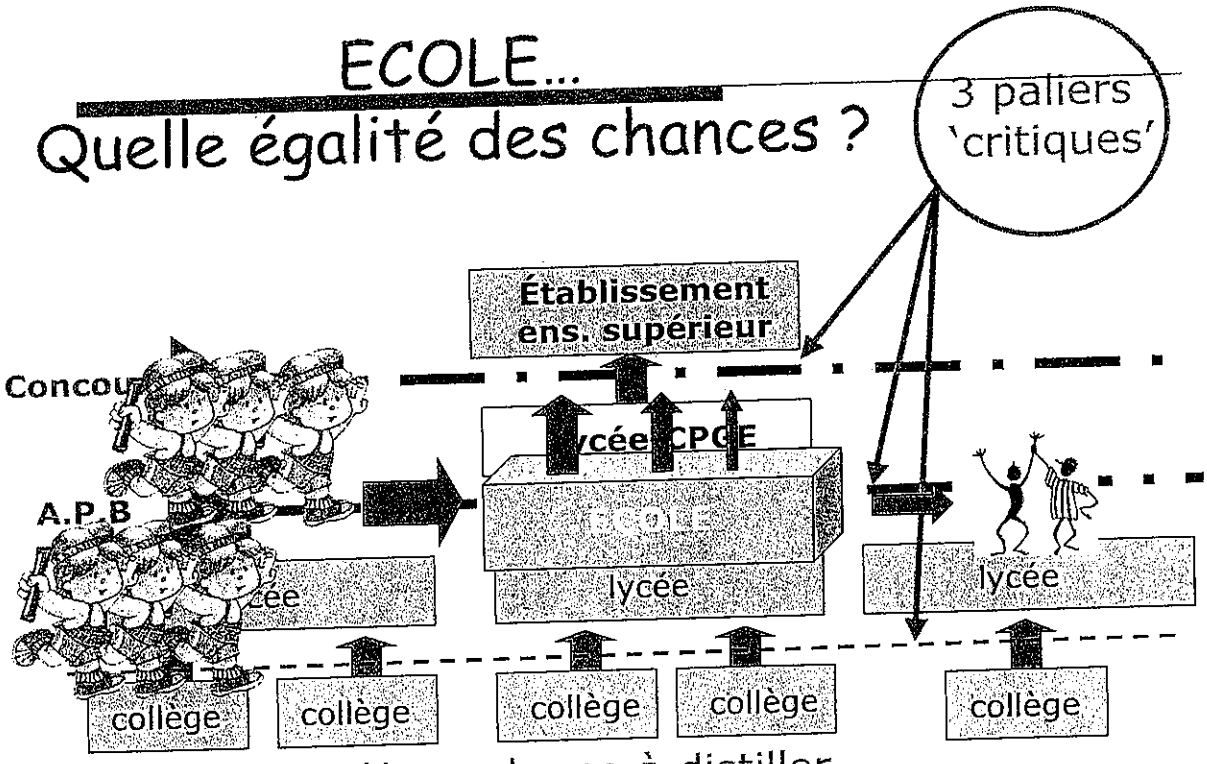


Une colonne à distiller…

## Cordées de la réussite

« Mettre chacun sur un chemin qui le mène vers sa propre excellence »

Une chaîne de compétences et de responsabilités simplifiée qui garantit la mise en oeuvre d'une véritable politique de formation juste et équitable

# Accès à l'enseignement supérieur: ...et les filles ?

**04 Part des filles dans les différentes formations d'enseignement supérieur**

France métropolitaine + DOM

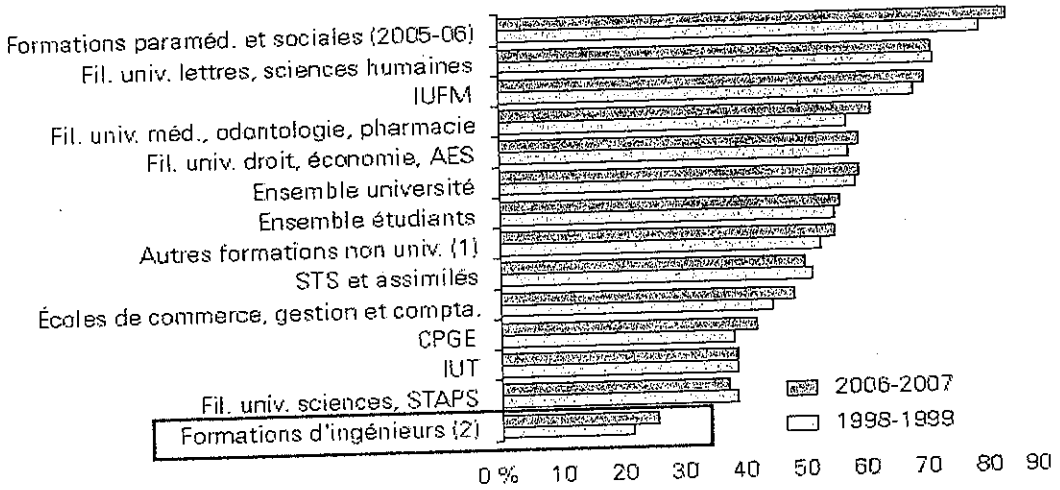


(1) Groupe non homogène : grands établissements, ENS, UT et INP hors ingénieurs, préparations intégrées, formations comptables non universitaires, écoles artistiques et culturelles, d'architecture, juridiques et administratives, de journalisme, vétérinaires ...
(2) Y compris les formations d'ingénieurs dépendantes des universités, des INP, des universités de technologies et les NFI.

Source : MEN-MESR-DEP, [illegible]

# Accès à l'enseignement supérieur: ... égalité des chances ?

**03 Taux d'accès à l'enseignement supérieur d'une génération selon l'origine sociale**

France métropolitaine

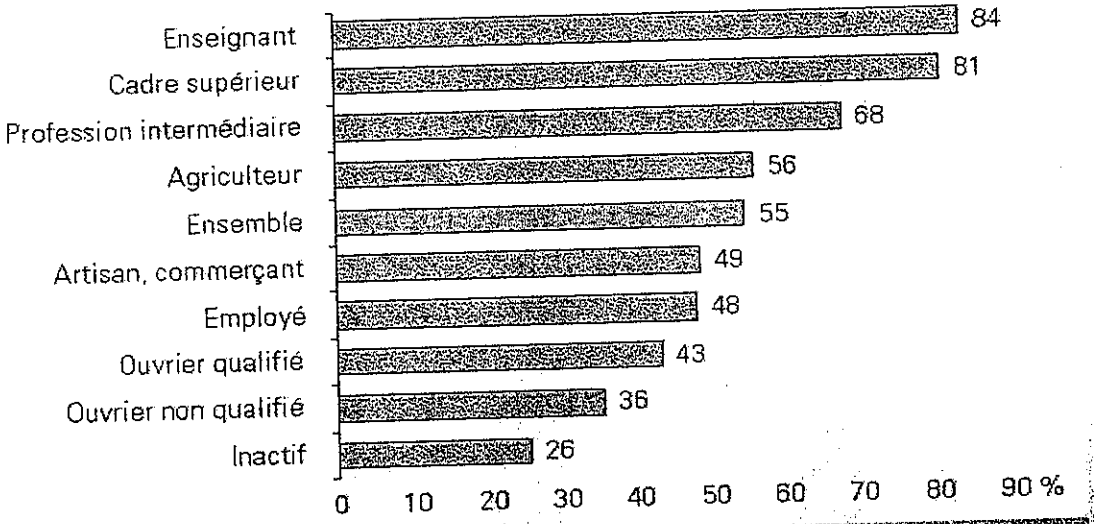


Source : MEN-MESR-DEP, [illegible]

## Accès à l'enseignement supérieur:

## ...tout au long des études secondaires!

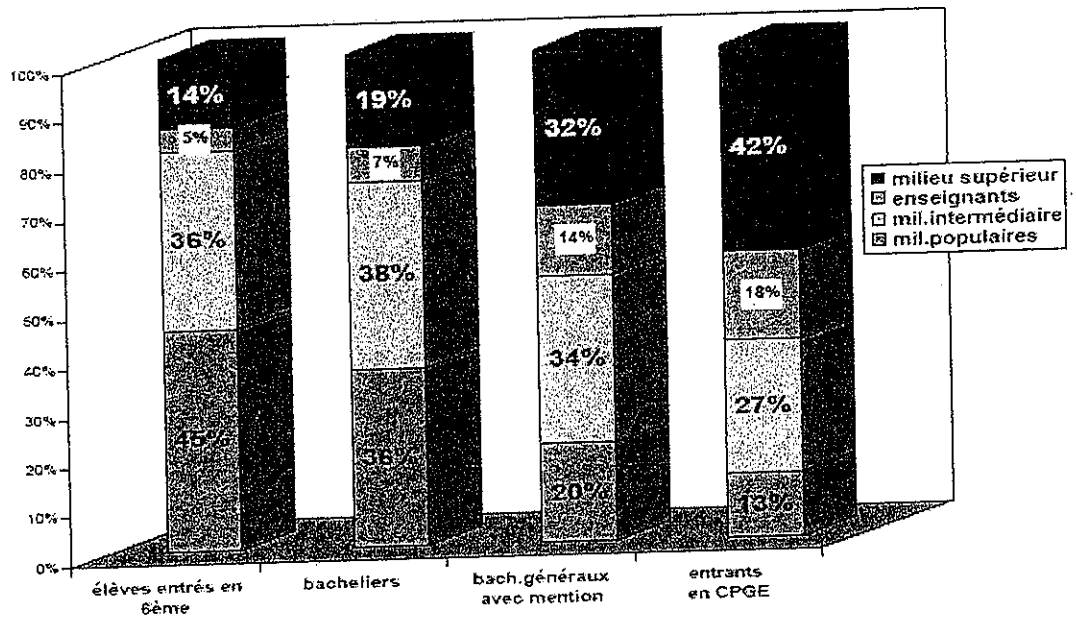


## Sorties:
## Diplômés de l'enseignement supérieur

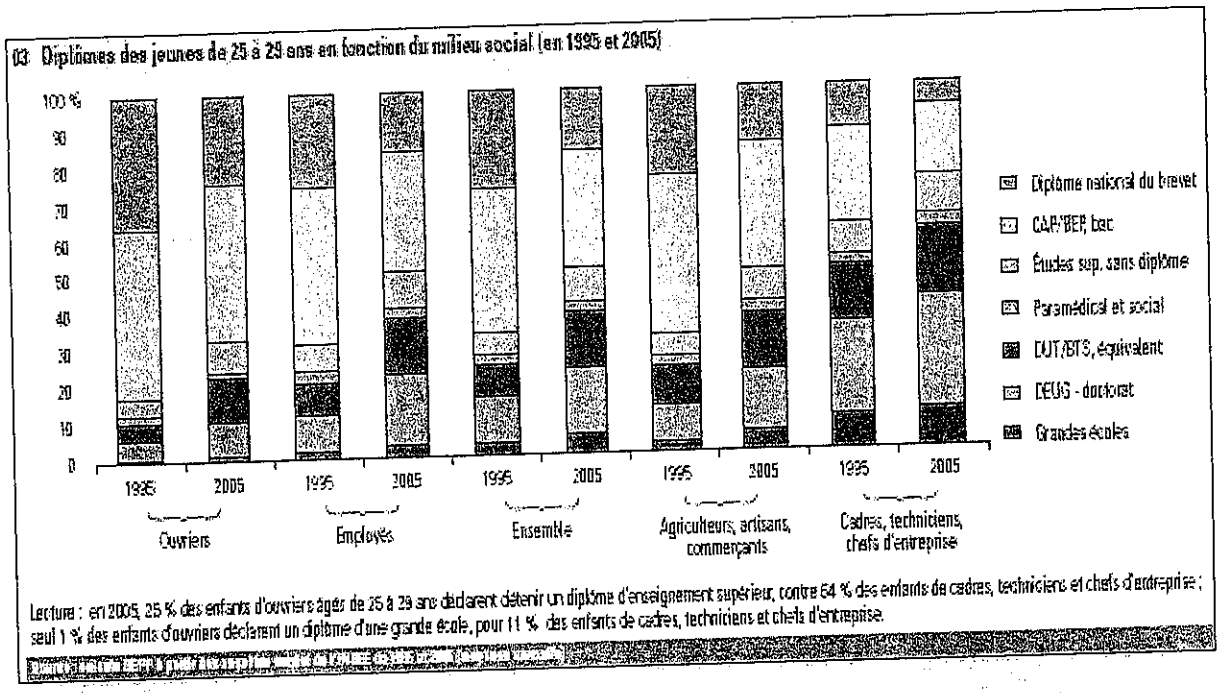

# L'égalité des chances dans les parcours scolaires ....

## une exigence d'équité citoyenne!

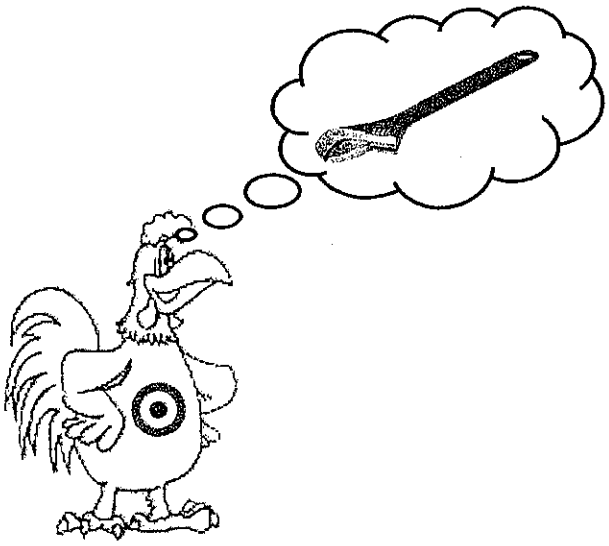

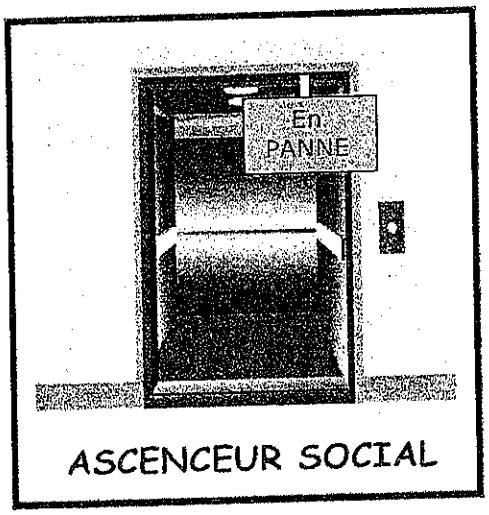


## Accès à l'enseignement supérieur:
Une question d'information ?

Le rôle décisif des enseignants au lycée
auprès des élèves les moins informés par leurs familles

MOYENS D'INFORMATION UTILISES PAR LES BACHELIERS INSCRITS EN CPGE

| | enfants de cadres | enfants d'ouvriers |
|---|---|---|
| Forums ou salons | 32 | 31 |
| Conseillersd'orientation | 13 | 15 |
| Enseignants | 48 | 76 |
| Famille | 45 | 17 |
| Relations | 22 | 28 |

## Objectifs précis:

- ☐ Encourager les élèves et les étudiants méritants à oser un projet personnel ambitieux.
- ☐ Accompagner ces étudiants pour leur donner les repères socio-culturels nécessaires.
- ☐ Aider les étudiants à construire leur future insertion professionnelle.
- ☐ Favoriser la mixité sociale dans les grands établissements et les universités technologiques.
- ☐ Impliquer tous les acteurs, à tous les échelons, pour accompagner ces étudiants sur le long terme.

Cordées de la réussite

## OBJECTIF:

« AIDER les ELEVES issus de FAMILLES MODESTES à LEVER les OBSTACLES MATERIELS, SCOLAIRES et CULTURELS ...qui les font souvent RENONCER à se diriger vers des ETUDES LONGUES alors qu'ils en ont les CAPACITES »

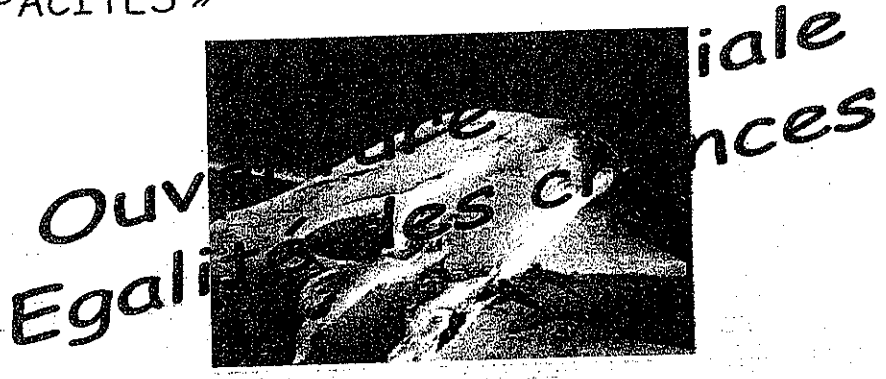

## Constituer une cordée (1)

Un réseau d'établissements:

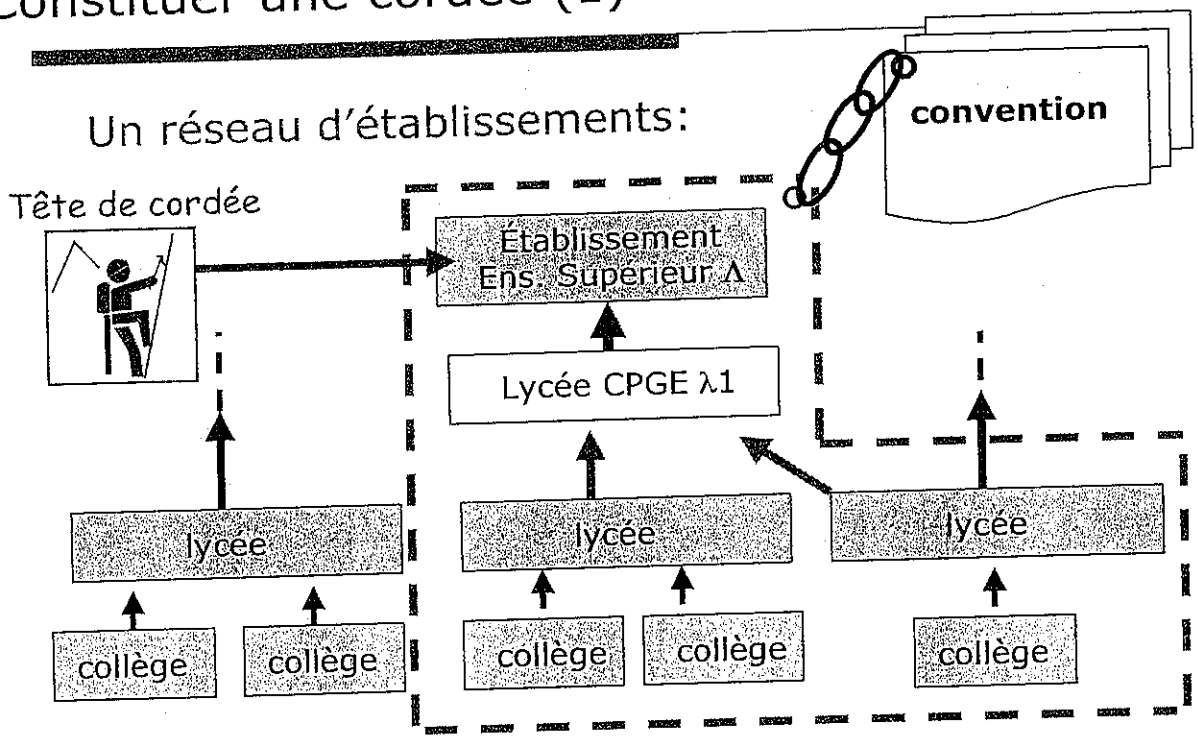


## Cordées de la réussite

Comment ?

**G.E.- CPGE - L - Collèges**

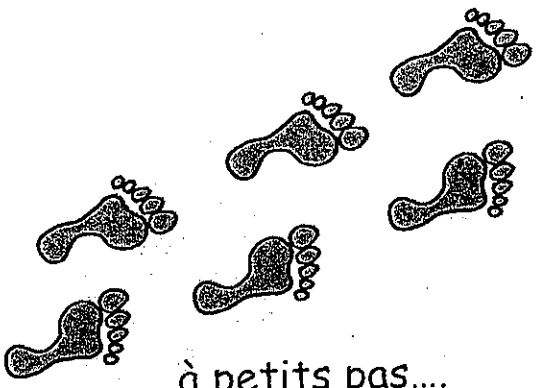

à petits pas....

# Cordées de la réussite:

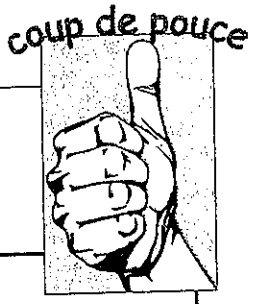


## Constitution d'une cohorte: critères « Favoriser l'ambition raisonnable »

- ELEVES BOURSIERS
- ELEVES AYANT DES RESULTATS SCOLAIRES les situant dans le 1ER QUART DE LEUR CLASSE ou un POTENTIEL.INTELLECTUEL AVÉRÉ.
- ELEVES AYANT DES CENTRES D' INTERET et S'Y CONSACRANT AVEC ENGAGEMENT *sans négliger leurs études.*
- ELEVES AYANT UN COMPORTEMENT IRRÉPROCHABLE.
- ELEVES AYANT UN PROJET, UNE MOTIVATION pour un CHAMP PROFESSIONNEL, un GOUT pour les SCIENCES, de la CURIOSITÉ INTELLECTUELLE...

Repérage: AU COLLEGE : fin de 4ème

## Constituer une cordée (2)

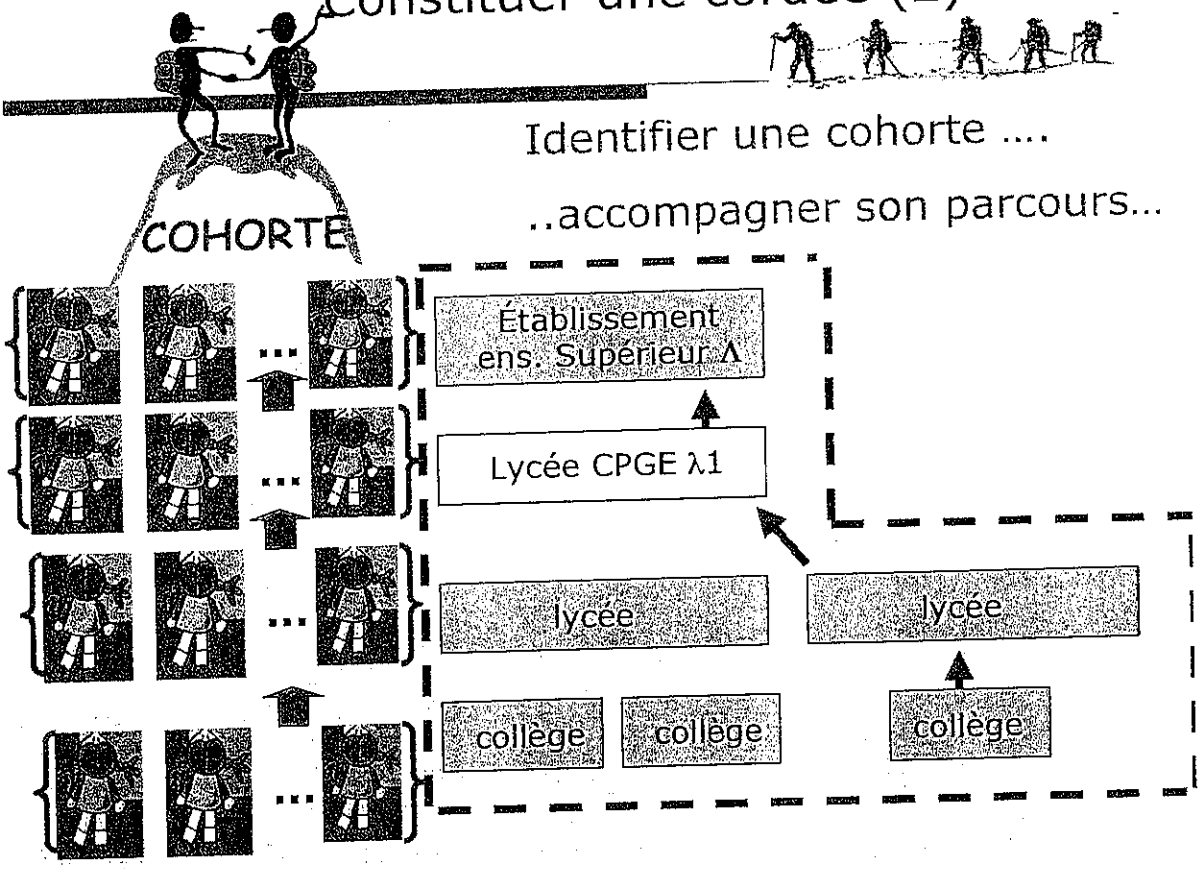

# Cordées de la réussite:

## ...Susciter, développer des Partenariats ...pour accroître et consolider la Culture...

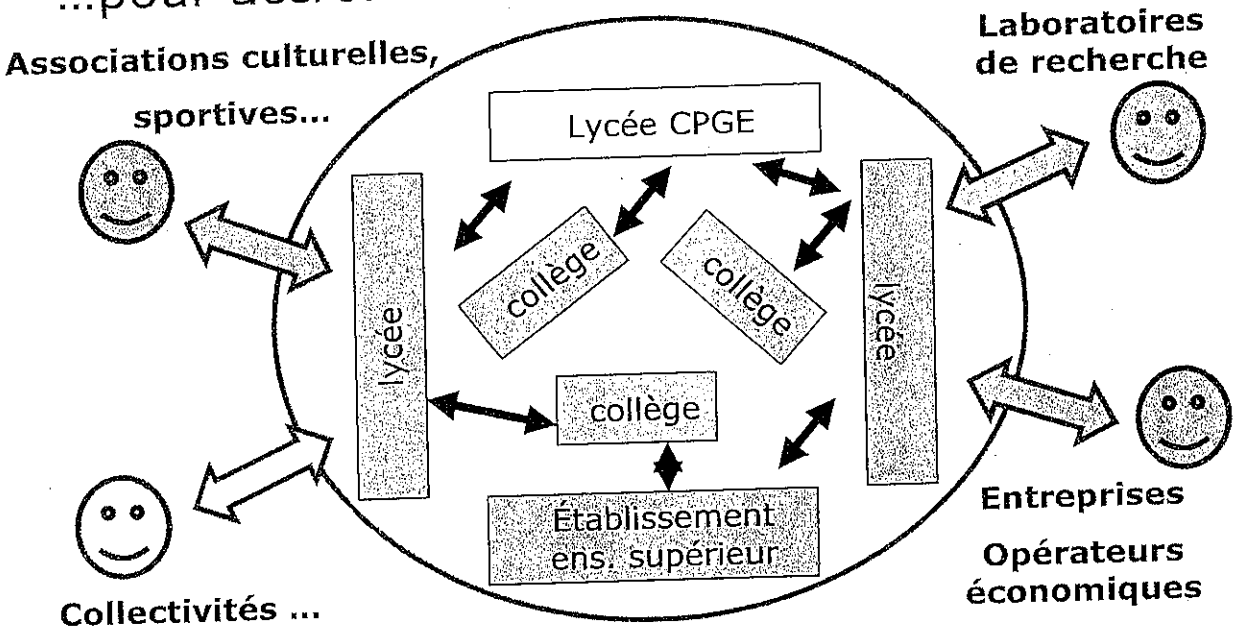


## ... sécuriser les voies

Mettre en place un accompagnement scolaire renforcé...

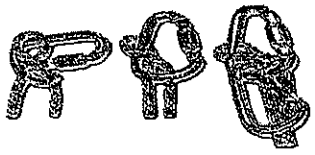

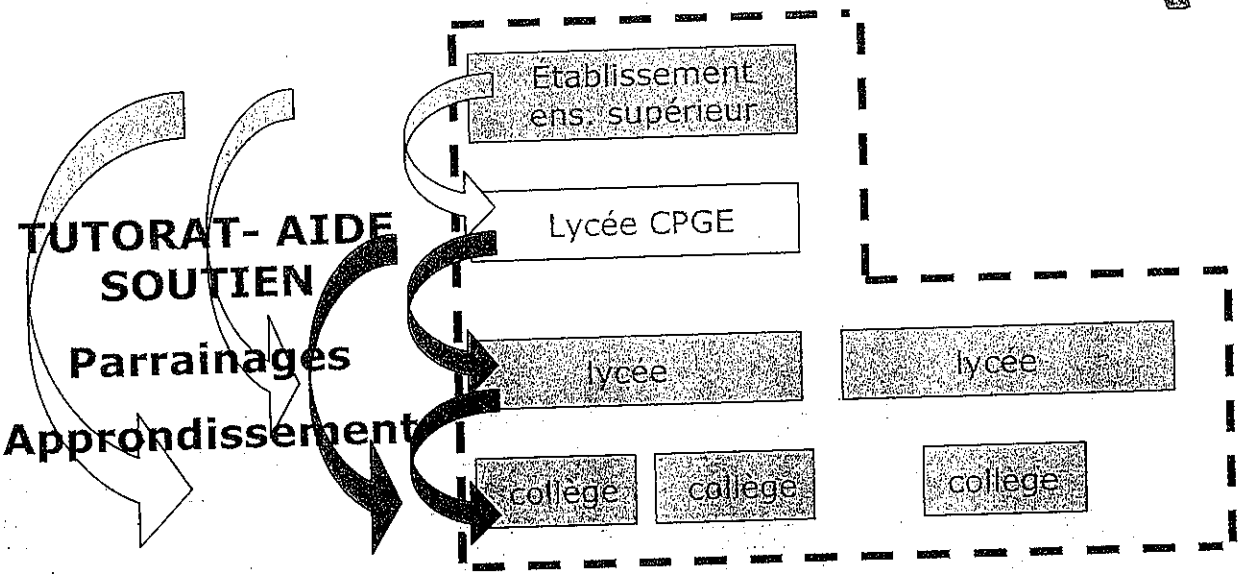

## Le réseau des établissements de la cordée

- Partage, mutualisation de ressources humaines, matérielles, documentaires, culturelles...
- Contributions à l'information et à la formation des personnels.
- Échanges de (bonnes) pratiques.
- Collaboration entre équipes d'établissements: liaisons inter-cycles
- Rôle moteur de *la cordée* au niveau académique *notamment pour* la culture scientifique et technologique
- ....

## Accompagner les élèves de la cordée

- Développer l'information, *notamment sur :*
  - les études (accès, exigences...)
  - les métiers
  - les débouchés professionnels
- Développer l'aide à l'orientation, *notamment pour:*

- **En 3eme:**
  - L'entretien d'orientation. Le passage en Seconde.

- **En Première:**
  - 1 journée en établissement d'enseignement supérieur
  - L'entretien personnalisé d'orientation de 1ere
- **En Terminale:**
  - L'entretien personnalisé d'orientation
  - L'assistance individualisée pour la procédure Admission Post-Bac

# Cordées de la réussite:labellisation 2

## Cordée « … ……»

**Finaliser le projet commun**

- **Périmètre**
- **Actions concrètes d'accompagnement**
- **Collaborations**
- **Partenariats**
- **Conventions** … *….projets établ.*
- **Outils de suivi : quels effets?**
- **Programme annuel**
- **…..**

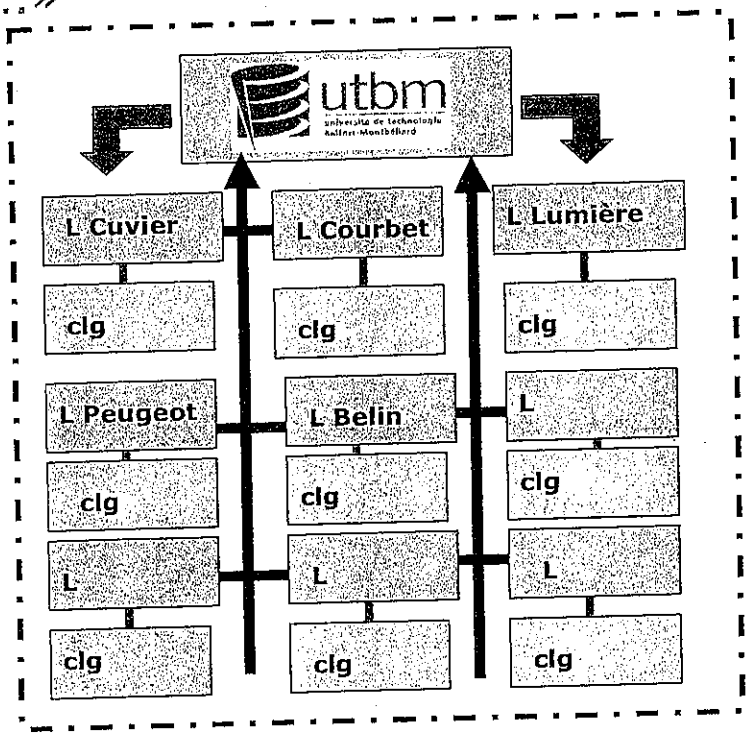


# Cordées de la réussite:labellisation 1

## Cordée « … ……»

**Finaliser le projet commun**
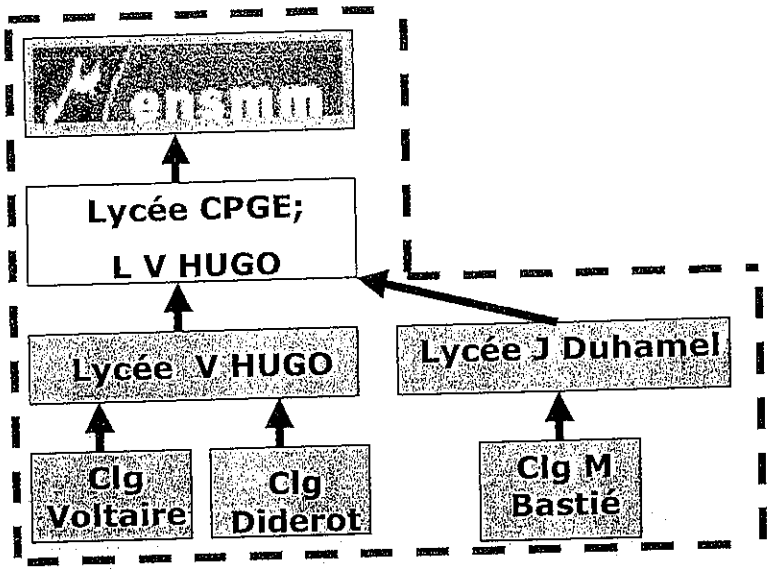
- **Actions concrètes d'accompagnement**
- **Collaborations**
- **Partenariats**
- **Convention** *(projets établ.)*
- **Outils de suivi : quels effets?**
- **Programme annuel:** ….régime transitoire
- **…..**